



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 90
(2021, chapitre 18)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts,
la Loi sur la taxe de vente du Québec et
d'autres dispositions**

**Présenté le 4 mai 2021
Principe adopté le 25 mai 2021
Adopté le 4 juin 2021
Sanctionné le 4 juin 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2019, 2020 et 2021. Elle donne également suite à deux mesures annoncées dans les discours sur le budget du 10 mars 2020 et du 25 mars 2021.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales afin, notamment :

1° d'apporter un assouplissement au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et à la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée à l'égard des frais engagés pour suivre des cours à distance;

2° de permettre aux infirmières praticiennes spécialisées de délivrer des attestations en matière de santé pour l'application de certains allègements fiscaux;

3° d'abolir les crédits d'impôt remboursables pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi;

4° d'instaurer le crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises;

5° de prolonger le crédit d'impôt remboursable favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec;

6° d'apporter des ajustements aux concepts d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application de certains incitatifs fiscaux.

En outre, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec, afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2018 et en 2019. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen;

2° les règles d'amortissement applicables aux véhicules zéro émission;

3° les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

4° les règles concernant le statut de donataire reconnu des organisations journalistiques enregistrées;

5° les activités politiques non partisans des organismes de bienfaisance.

De plus, cette loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-30 (Lois du Canada, 2021, chapitre 23), sanctionné le 29 juin 2021, relativement aux produits numériques et aux services transfrontaliers. Ces modifications visent à ce que les dispositions de la loi concernant le régime simplifié d'inscription et de versement de la TVQ qui s'applique à l'égard des vendeurs qui ne résident pas au Québec et n'y exploitent pas d'entreprise et des exploitants de plateformes de distribution soient harmonisées avec la loi fédérale. Elles visent également à faire en sorte que la TVQ soit perçue sur la vente de biens meubles corporels provenant de l'extérieur du Canada à partir d'un entrepôt au Québec et sur la fourniture de logements provisoires situés au Québec qui sont loués par l'entremise de plateformes numériques de logements.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi sur les impôts (chapitre I-3);

– Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (2019, chapitre 14).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n^o 90

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut déterminer la forme des registres et des pièces, les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que toutes autres modalités et, le cas échéant, en avise la personne en lui enjoignant, au moyen d'un écrit qu'il lui notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, de s'y conformer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

2. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « autre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

3. 1. L'article 36.0.1 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 776.1.35, », de « 776.1.38, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.5, des suivants :

« **37.1.6.** Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement tenue de rendre compte au ministre en vertu de l'article 541.26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) doit transmettre au ministre par voie télématique le formulaire visé à cet article, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine.

« **37.1.7.** Le ministre peut exiger d'une personne qui est tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'un des articles 477.18.7 et 477.18.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qu'elle lui transmette cette déclaration par voie télématique suivant les conditions et les modalités qu'il détermine. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 37.1.6 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 37.1.7 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

5. 1. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « , à l'un des articles 541.25 à 541.28 et 541.30, au quatrième alinéa de l'article 541.31.1 ou à l'article 541.32 » par « ou à l'un des articles 541.25 à 541.28, 541.30 et 541.32 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

6. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « , par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou par l'article 477.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ».

7. 1. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou qui cesse de l'être, sont également des renseignements à caractère public la date de prise d'effet de l'inscription et la date à laquelle cette personne cesse d'être inscrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

8. 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37.1.5 » par « 37.1.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

9. 1. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « d'organisme de bienfaisance enregistré », de « d'organisation journalistique enregistrée, »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « organisme de bienfaisance enregistré », de « organisation journalistique enregistrée »,.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

10. 1. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « introduite » par « déposée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « introduire » par « déposer ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

11. L'article 93.33 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « ou d'une contestation déposée en vertu de l'article 93.1.10 » par « , d'une contestation déposée en vertu de l'article 93.1.10 ou d'un appel introduit en vertu de l'article 93.1.23 ».

LOI SUR LES IMPÔTS

12. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 15 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « oncle », de la suivante :

« « organisation journalistique enregistrée », à un moment quelconque, signifie une organisation journalistique qui, à ce moment, est réputée enregistrée à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.26.1 et dont l'enregistrement est en vigueur; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « véhicule à moteur », de la suivante :

« « véhicule zéro émission » d'un contribuable désigne un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est un véhicule hybride rechargeable qui satisfait aux conditions prescrites ou il est entièrement :

- i. soit électrique;
- ii. soit alimenté à l'hydrogène;
- b) il est acquis, et devient prêt à être mis en service, par le contribuable après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2028;
- c) il n'a pas été utilisé, ni acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable;
- d) il n'est pas un véhicule à l'égard duquel :
 - i. soit le contribuable a, à un moment donné, fait un choix prescrit;
 - ii. soit un montant d'aide a été versé par le gouvernement du Canada en vertu d'un programme prescrit;
 - iii. soit un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « voiture de tourisme » par la suivante :

« « voiture de tourisme » désigne :

- a) soit une automobile acquise après le 17 juin 1987, autre qu'une automobile qui est acquise après cette date conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987 ou qui est un véhicule zéro émission;
- b) soit une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987; »;

4° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « voiture de tourisme zéro émission » d'un contribuable désigne une automobile du contribuable qui est comprise dans la catégorie 54 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 mars 2019.

13. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des articles 21.2 à 21.3.3, 308.0.1 à 308.6, 384, 418.26 à 418.30, 564.4, 564.4.1, 711.2, 736.0.4 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.

Sous réserve de l'article 21.3.7, les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de l'article 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 et du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2 et 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, du cinquième alinéa de l'article 21.3.1, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

14. L'article 21.4.1 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 21.0.6, 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2, 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, de l'un des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 ou de l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8; ».

15. L'article 21.20.10 de cette loi est abrogé.

16. 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières », de la suivante :

« arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé » signifie un arrangement, autre qu'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, en vertu duquel, à la fois :

a) une personne donnée, appelée « cédant » dans la présente définition, cède ou prête, à un moment donné, à une autre personne, appelée « cessionnaire » dans la présente définition, l'un des biens suivants :

i. une action décrite au paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible »;

ii. un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1^o il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

2^o la totalité ou une partie de sa juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, découle directement ou indirectement d'une action visée au sous-paragraphe *i*;

b) au moment donné, il est raisonnable de s'attendre à ce que le cessionnaire, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui ou qui lui est affiliée, cède ou retourne, après ce moment, au cédant, ou à une personne qui a un lien de dépendance avec lui ou qui lui est affiliée, appelée « cédant substitut » dans la présente définition, un bien qui est identique ou substantiellement identique au bien que le cédant lui a cédé ou prêté au moment donné;

c) les possibilités, pour le cédant et pour tout cédant substitut, de réaliser un bénéfice ou un gain, ou de subir une perte, à l'égard du bien ne changent pas de façon tangible; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » par la suivante :

« « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » signifie un montant payé conformément à l'un des arrangements suivants :

a) un arrangement de prêt de valeurs mobilières en compensation d'un paiement sous-jacent;

b) un arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé en compensation d'un paiement sous-jacent, y compris, si le bien cédé ou prêté est visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé », en compensation d'un dividende imposable versé sur une action visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de cette définition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

17. 1. L'article 21.32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« b) soit par une personne en vertu d'un arrangement, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de la participation de la personne à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières conformément à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable, ou exclu du calcul de son revenu, pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

18. 1. L'article 21.33 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que le montant donné est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à titre de dividende imposable, un montant qui ne dépasse pas les 2/3 du montant donné, sauf si le montant donné est un montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 21.33.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

19. 1. L'article 21.33.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Malgré l'article 21.33, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

20. 1. L'article 21.36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « voiture de tourisme », de « , une voiture de tourisme zéro émission ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

21. 1. L'article 21.36.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « voiture de tourisme », de « , une voiture de tourisme zéro émission ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

22. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.2*) tout montant déduit à titre de provision, en vertu de l'article 150.2, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une obligation émise après le 31 décembre 2000.

23. 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *d* par le sous-paragraphe suivant :

« i.1. pour plus de précision, il est entendu que, lorsque le bien est une voiture de tourisme à l'égard de laquelle s'applique l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* ou une voiture de tourisme zéro émission à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *d.5*, le coût en capital établi au sous-paragraphe i ne doit en aucun cas être supérieur à la proportion, visée à ce sous-paragraphe, du coût en capital du bien établi au paragraphe *d.3*, *d.4* ou *d.5*, selon le cas; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.4*, du suivant :

« *d.5*) lorsque le coût d'une voiture de tourisme zéro émission pour un contribuable excède le montant prescrit, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital de la voiture pour le contribuable est réputé égal au montant prescrit;

ii. pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 93, le produit de l'aliénation de la voiture est réputé égal au montant déterminé en vertu de l'article 99.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

« **99.2.** Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99 fait référence à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui serait, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99, le produit de l'aliénation de la voiture;

b) la lettre B représente :

i. lorsque la voiture fait l'objet d'une aliénation en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, le coût en capital de la voiture pour le contribuable;

ii. dans les autres cas, le coût de la voiture pour le contribuable;

c) la lettre C représente le coût de la voiture pour le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

25. 1. L'article 112.3.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 octobre 2012.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3.1, du suivant :

« **112.3.2.** Si une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société d'origine » dans le présent article, et qui est régie par les lois d'une juridiction étrangère est l'objet d'une division en vertu de ces lois qui fait en sorte que ses biens et dettes deviennent, en totalité ou en partie, les biens et dettes d'une ou plusieurs autres sociétés qui ne résident pas au Canada, chacune d'entre elles étant appelée « nouvelle société » dans le présent article, et que, par suite de cette division, un actionnaire de la société d'origine acquiert, à un moment donné, une ou plusieurs actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, du capital-actions d'une nouvelle société, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf dans la mesure où l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 112 ou le paragraphe *b* de ce premier alinéa s'applique, sans tenir compte du présent article, à l'acquisition des nouvelles actions :

i. dans le cas où, pour chaque catégorie d'actions du capital-actions de la société d'origine dont l'actionnaire détient des actions immédiatement avant la division, les actionnaires de cette catégorie reçoivent de nouvelles actions au moment donné, en proportion de leur part de la totalité des actions de cette catégorie, appelées « actions d'origine » dans le présent article, les présomptions suivantes s'appliquent :

1^o au moment donné, la société d'origine est réputée avoir distribué, et l'actionnaire avoir reçu, à titre de dividende en nature à l'égard des actions d'origine, les nouvelles actions acquises par l'actionnaire à ce moment;

2^o le montant du dividende en nature reçu par l'actionnaire à l'égard d'une action d'origine est réputé égal à la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, des nouvelles actions acquises par l'actionnaire au moment donné à l'égard de l'action d'origine;

ii. dans le cas où le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, la société d'origine est réputée avoir accordé, au moment donné, un avantage à l'actionnaire égal à la juste valeur marchande, à ce moment, des nouvelles actions acquises par l'actionnaire par suite de la division;

b) tout gain ou perte de la société d'origine qui résulte de la distribution des nouvelles actions par suite de la division est réputé nul;

c) chaque bien de la société d'origine qui devient, à un moment quelconque, un bien de la nouvelle société par suite de la division est réputé, à la fois :

i. avoir été aliéné par la société d'origine, immédiatement avant ce moment, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande;

ii. avoir été acquis par la nouvelle société, à ce moment, à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé conformément au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une division qui survient après le 23 octobre 2012.

27. L'article 133.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « artiste interprète » désigne un particulier qui est un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) et qui œuvre à titre d'animateur de variétés ou à titre d'interprète dans un domaine qui est, pour l'application de cette loi, l'un des domaines de production artistique suivants :

a) la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés;

b) le multimédia;

c) le film;

d) le doublage;

e) l'enregistrement d'annonces publicitaires. ».

28. 1. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation de l'un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite, autre qu'une voiture de tourisme à laquelle le paragraphe *d.3* de l'article 99 s'applique ou qu'une voiture de tourisme zéro émission à laquelle le paragraphe *d.5* de l'article 99 s'applique, établit que ce montant est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant qui lui est ainsi dû et

du montant par lequel le coût en capital de ces biens excède l'ensemble des montants qu'il a réalisés à titre de produit de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.0.1.** Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission à laquelle le paragraphe *d.5* de l'article 99 s'applique établit que ce montant est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 99.2 à l'égard de l'aliénation si le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article correspondait au montant qui est dû au contribuable;

b) l'excédent du coût en capital de la voiture pour le contribuable sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 99.2 à l'égard de l'aliénation si le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article correspondait au montant total qu'il a réalisé à titre de produit de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.1, du suivant :

« **150.2.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant non amorti à la fin de l'année d'imposition à l'égard du montant reçu en sus du principal d'une obligation, appelé « prime » dans le présent article, qu'il a reçu à titre d'émetteur au cours de l'année ou d'une année antérieure pour l'émission de l'obligation, appelée « nouvelle obligation » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

a) les modalités de la nouvelle obligation sont identiques à celles d'obligations émises antérieurement par le contribuable, appelées « anciennes obligations » dans le présent article, à l'exception de la date de l'émission et du principal total de ces obligations;

b) les anciennes obligations ont été émises dans le cadre d'une émission, appelée « émission initiale » dans le présent article, d'obligations par le contribuable;

c) le taux d'intérêt applicable aux anciennes obligations au moment de l'émission initiale était raisonnable;

d) la nouvelle obligation est émise à la réouverture de l'émission initiale;

e) le montant de la prime au moment de l'émission de la nouvelle obligation est raisonnable;

f) le montant de la prime a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une obligation émise après le 31 décembre 2000.

31. 1. L'article 157.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 418.7 » par « du premier alinéa de l'article 418.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.6, du suivant :

« **230.0.0.7.** Pour l'application des sous-paragraphes i, ii et iv du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 222 et des sous-paragraphes i et iii du paragraphe *b* de l'article 230.0.0.2, une association, une université, un collège, un institut de recherche ou un organisme est considéré reconnu par le ministre lorsqu'une telle entité se qualifie à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

33. L'article 261.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 444 s'applique; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 450 s'applique; ».

34. 1. L'article 333.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe i ou le sous-paragraphe 2° du présent sous-paragraphe s'applique, en faveur de l'acheteur ou de la société admissible de l'acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe i ou le sous-paragraphe 2° du présent sous-paragraphe s'applique, en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *g* et avant « un choix », de « le cas échéant, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée après le 15 septembre 2016.

35. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c*, *c.1* et *e* à *e.6* de l'article 311 ou à l'un des articles 311.1 et 311.2, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, le montant d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou le montant d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« d.1.0.1) tout montant que le contribuable doit payer au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année à titre de remboursement de prestations en vertu de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique, dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 septembre 2020.

36. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant déterminé au troisième alinéa, lorsque le particulier fréquente une école secondaire ou suit un cours offert par un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. a été payé pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter une école secondaire ou de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le produit obtenu en multipliant 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le particulier fréquente l'école secondaire ou suit un cours offert par l'établissement d'enseignement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2019.

37. 1. L'article 393.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.7; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 412.1, du suivant :

« **412.2.** Dans le présent chapitre, les frais canadiens de mise en valeur accélérés d'un contribuable signifient un coût ou une dépense qui est engagé par lui au cours d'une année d'imposition et qui remplit les conditions suivantes :

a) le coût ou la dépense constitue des frais canadiens de mise en valeur au moment où il est engagé et n'est :

i. ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société visée à l'article 418.19;

ii. ni un coût relatif à un bien minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le coût ou la dépense est engagé après le 20 novembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2028, mais ne constitue pas des frais réputés avoir été engagés le 31 décembre 2027 en raison de l'application de l'article 359.8;

c) si les frais canadiens de mise en valeur sont réputés des frais canadiens de mise en valeur engagés par le contribuable en raison de l'application du paragraphe a de l'article 359.5, le coût ou la dépense est un montant ayant fait l'objet d'une renonciation aux termes d'une convention conclue après le 20 novembre 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

39. 1. L'article 413 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **413.** Une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, d'une part, un montant n'excédant pas l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année relativement à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe e de l'article 330 relativement à ces frais si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe e fait référence en dernier lieu et, d'autre part, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble de ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du

sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année relativement à ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 relativement à ces frais si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.7 sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

ii. l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par la société dans des circonstances visées au paragraphe *e* de l'un des articles 395 et 408, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien;

c) 30 % de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

d) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Tout autre contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise pétrolière un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, de « autres » et, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa et les paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa, de « , autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, ».

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2024, 15 %;

ii. lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2024 et se termine après le 31 décembre 2023, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$15 \% (D / E) + 7,5 \% (F / E);$$

iii. lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2023, 7,5 %;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H) - (I - J - K).$$

Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa et au paragraphe *c* de cet alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société avant le 1^{er} janvier 2024 et au cours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société après le 31 décembre 2023 et au cours de l'année d'imposition;

d) la lettre G représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *j* de l'article 412 à la fin de l'année d'imposition;

e) la lettre H représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *j* de l'article 412 au début de l'année d'imposition;

f) la lettre I représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 411 à la fin de l'année d'imposition;

g) la lettre J représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 411 à la fin de l'année d'imposition précédente;

h) la lettre *K* représente le montant visé au paragraphe *b* du troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

40. 1. L'article 414 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« Tout autre contribuable peut déduire à l'égard d'une entreprise minière, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu, sans excéder le plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 413 si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, de « autres », et, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article et les paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa de cet article, de « , autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, »;

b) l'excédent, sur le total de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien ou en vertu de l'article 358 et de l'ensemble des montants déduits pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), des articles 418.16 à 418.19 et de l'article 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* pour l'année, du total, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 330, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe *iii*, mais dans la mesure où le paragraphe *b* de cet article fait référence à l'article 357, seuls les montants déduits dans le calcul de son revenu, en vertu de ce dernier article, pour l'année d'imposition

précédente à l'égard d'un bien minier canadien peuvent être pris en considération; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

41. 1. L'article 416 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **416.** Pour l'application de l'article 413, les frais canadiens de mise en valeur et les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur sont engagés au Québec lorsqu'ils concernent des frais qui seraient visés à l'article 408 si « au Canada » y était remplacé par « au Québec » et si le paragraphe *c* de cet article 408 ne s'appliquait qu'à un bien qui serait visé à l'article 370 si « au Canada » y était remplacé par « au Québec ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.6.2, du suivant :

« **418.6.3.** Dans le présent chapitre, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés d'un contribuable signifient un coût ou une dépense qui est engagé par lui au cours d'une année d'imposition et qui remplit les conditions suivantes :

a) le coût ou la dépense constitue des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au moment où il est engagé et n'est :

i. ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société visée à l'article 418.21;

ii. ni un coût relatif à un bien minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le coût ou la dépense est engagé après le 20 novembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2028. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

43. 1. L'article 418.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **418.7.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu de l'article 418.12 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel cet article 418.12 fait référence en dernier lieu;

ii. l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par lui dans des circonstances visées au paragraphe *c* de l'article 418.2, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien;

b) 10 % de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

c) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2024, 5 %;

ii. lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2024 et se termine après le 31 décembre 2023, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$5 \% (D / E) + 2,5 \% (F / E);$$

iii. lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2023, 2,5 %;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H) - (I - J - K).$$

Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et au paragraphe *c* de cet alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2024 et au cours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable après le 31 décembre 2023 et au cours de l'année d'imposition;

d) la lettre G représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *f* de l'article 418.6 à la fin de l'année d'imposition;

e) la lettre H représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *f* de l'article 418.6 au début de l'année d'imposition;

f) la lettre I représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 418.5 à la fin de l'année d'imposition;

g) la lettre J représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 418.5 à la fin de l'année d'imposition précédente;

h) la lettre K représente le montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

44. 1. L'article 421.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **421.5.** Pour l'application de la présente partie, l'intérêt payé ou à payer par une personne pour une période, sur un emprunt utilisé pour l'acquisition d'une voiture de tourisme ou d'une voiture de tourisme zéro émission, ou sur un montant payé ou à payer pour une telle acquisition, est réputé, aux fins de calculer le revenu de cette personne pour une année d'imposition, le moindre du montant payé ou à payer et du montant égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au premier alinéa : ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.7, du suivant :

« **421.7.1.** Lorsqu'une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, est propriétaire d'une voiture de tourisme zéro émission, toute référence au montant prescrit au paragraphe *d.5* de l'article 99 et au montant de 250 \$ à l'article 421.5, ou à tout autre montant qui peut être prescrit pour l'application de cet article 421.5, doit se lire comme une référence à la proportion de chacun de ces montants, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit de la personne sur la voiture et la juste valeur marchande du droit de toutes ces personnes sur la voiture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

46. L'article 525.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est une voiture de tourisme à laquelle s'applique le paragraphe *d.3* de l'article 99 et que le contribuable et la société en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé égal à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, diminuée, le cas échéant, du montant déduit par celui-ci en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, à l'égard de la voiture de tourisme, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné cette voiture de tourisme. ».

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 525.1, du suivant :

« **525.2.** Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est une voiture de tourisme zéro émission à laquelle s'applique le paragraphe *d.5* de l'article 99 et que le contribuable et la société en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé égal au coût indiqué de la voiture pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation.

Toutefois, pour l'application de l'article 41.0.1, le coût de la voiture, pour la société, est réputé égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

48. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, de « l'article 525.1 » par « les articles 525.1 et 525.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

49. L'article 726.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i des paragraphes a.0.2 et a.5 du premier alinéa, de « désigne » par « : ».

50. L'article 726.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) une fusion, au sens de l'article 544, une fusion par absorption, au sens de la section III du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une liquidation de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette fusion ou de cette liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative ou d'une autre fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative ou par l'autre fédération de coopératives, selon le cas, en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée; ».

51. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.4.1, 726.4.3 à 726.4.7, 726.28 et 729 et des titres VI.5 et VI.5.1 ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année en vertu de l'article 726.4.3 s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, et des montants déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 725.0.3, 725.1.1, 725.1.2, 725.2 à 725.5, 738 à 746 et 845; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, du total de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes a et b de

l'article 28, de la partie du montant déterminé en vertu de l'article 737.0.1 qui ne dépasse pas le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c*, *c.1*, *c.2* et *d*, selon le cas, de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5 et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.29, sur l'ensemble des montants suivants : ».

52. L'article 733.0.4 de cette loi est abrogé.

53. 1. L'article 740.4.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

54. 1. L'article 740.4.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la totalité ou presque des possibilités pour la contrepartie ou la contrepartie affiliée de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

55. 1. L'article 740.4.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **740.4.4.** Lorsque, à un moment au cours d'une période donnée visée à l'article 740.4.2, une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt, soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.4.3 ou au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article à l'égard d'une action, à ce que la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action soit éliminée, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation à l'égard de l'action est réputée prendre fin à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

56. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe i du paragraphe *o.7* et dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *o.9*, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

57. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

58. 1. L'article 752.0.13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20 % par le montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce même professionnel de la santé et le directeur

général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

59. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

60. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

61. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

62. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le total du montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année et du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

63. L'article 766.3.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « revenu fractionné » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° soit un bien à l'égard duquel les conditions prévues au troisième alinéa sont satisfaites. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « revenu fractionné » prévue au premier alinéa fait référence à l'égard d'un bien sont les suivantes :

a) il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, soit une créance, autre qu'une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de la définition de cette expression « revenu fractionné »;

b) soit un montant est inclus, relativement au bien, dans le revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien, immédiatement avant l'aliénation visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* de la définition de cette expression « revenu fractionné », provient, directement ou indirectement, d'une action visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*. ».

64. L'article 771.2.1.2.2 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa :

a) lorsque le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de l'exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée « période de fermeture » dans le présent paragraphe, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'exercice financier de la société de personnes, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du paragraphe *a*, par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'exercice financier sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'exercice financier. ».

65. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 776.1.35 » par « 776.1.41 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

66. 1. L'article 776.1.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » par la suivante :

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe i à iii et v, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 6 novembre 2020.

67. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.35, du titre suivant :

« TITRE III.6

« CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

« **776.1.36.** Dans le présent titre, l'expression :

« attestation de placement autorisé » dont est titulaire une société désigne une attestation qui a été délivrée à la société pour l'application du présent titre;

« investissement admissible » d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à la société par l'investisseur admissible pour l'acquisition, dans l'année, d'une action du capital-actions de la société relativement à cette attestation, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'action émise à l'investisseur admissible, au moment de l'acquisition, est une action ordinaire qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances;

b) l'action est acquise par l'investisseur admissible à titre de premier acquéreur;

c) l'action est entièrement payée, au moment de l'acquisition, pour une contrepartie en argent égale à sa juste valeur marchande à ce moment;

d) au moment de l'émission de l'action, l'attestation de placement autorisé est valide;

e) l'investisseur admissible n'a aliéné aucune autre action du capital-actions de la société le jour de l'émission de l'action ou dans les 24 mois précédant ce jour;

f) l'investisseur admissible et la société n'ont aucun lien de dépendance entre eux au moment de l'émission de l'action;

g) l'investisseur admissible et la société ne sont pas associés entre eux dans l'année;

h) l'investisseur admissible n'a pas aliéné ni échangé l'action dans l'année, sauf dans les cas suivants :

i. la faillite ou l'insolvabilité de l'investisseur admissible ou de la société;

ii. le rachat unilatéral de l'action par la société;

iii. le rachat de l'action par la société à la demande de l'investisseur admissible lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« investisseur admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'un investisseur exclu pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« investisseur exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une institution financière désignée à un moment quelconque de l'année;

b) une société de placements pour l'année;

c) une société de placements hypothécaires pour l'année;

d) une société d'investissement à capital variable à un moment quelconque de l'année;

e) une société dont l'entreprise principale pour l'année consiste :

i. soit à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire;

ii. soit à consentir des prêts ou à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'autres sociétés, de billets, de créances hypothécaires, de débentures, d'effets de commerce, d'obligations ou d'autres titres semblables;

iii. soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphes i et ii;

f) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

g) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'un investisseur admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que l'investisseur admissible pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour l'année s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année sur l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.39.

Pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa, le montant de l'investissement admissible d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé ne peut être supérieur à l'excédent du moindre du montant du placement autorisé qui est indiqué sur l'attestation de placement autorisé dont il a obtenu copie conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.1.38 et de la partie d'un tel montant que la société lui a attribuée sur le montant de l'investissement admissible de l'investisseur admissible pour une année d'imposition antérieure dans la société relativement à l'attestation de placement autorisé.

« **776.1.37.** Pour l'application du présent titre et de la partie III.6.7, lorsqu'un investisseur admissible a un investissement admissible pour une année d'imposition dans une société donnée relativement à une attestation de placement autorisé, que cette société donnée est fusionnée à une ou plusieurs autres sociétés et que l'investisseur admissible reçoit une action du capital-actions de la société issue de la fusion, appelée « nouvelle action » dans le présent article, en échange d'une action du capital-actions de la société donnée acquise dans le cadre de cet investissement admissible, appelée « action échangée » dans le présent article, la nouvelle action est réputée la même que l'action échangée pour autant que la nouvelle action soit une action ordinaire qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances et que l'investisseur admissible ne reçoive aucune autre contrepartie pour la nouvelle action.

« **776.1.38.** Un investisseur admissible pour une année d'imposition qui, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.39, un montant égal à 30 % du moindre de 750 000 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente son investissement admissible

pour l'année dans une société relativement à une attestation de placement autorisé.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'attestation de placement autorisé relative à chaque investissement admissible pour l'année de l'investisseur admissible dans une société;

c) une confirmation écrite du représentant autorisé de la société titulaire de l'attestation de placement autorisé visée au paragraphe *b* indiquant le montant reçu de l'investisseur admissible pour l'émission d'actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, la date de l'émission de ces actions et la partie du montant du placement autorisé indiqué sur l'attestation qui a été attribuée par la société à l'investisseur admissible.

« **776.1.39.** Un investisseur admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, un investisseur admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2020 peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.40.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.39 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.39 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

« **776.1.41.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa et une année d'imposition subséquente, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au troisième alinéa, dans l'un ou l'autre des cas suivants,

relativement à un investissement admissible que la société a effectué dans une autre société au cours de l'année antérieure donnée :

a) la société et l'autre société sont associées entre elles dans l'année donnée;

b) au cours de l'année donnée, la société a aliéné ou échangé une action du capital-actions de l'autre société acquise dans le cadre de cet investissement admissible, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de la société ou de l'autre société, du rachat unilatéral de l'action par l'autre société ou du rachat de l'action par l'autre société à la demande de la société lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions.

L'année d'imposition donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des années d'imposition suivantes :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle une action a été acquise dans le cadre de cet investissement admissible;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'année d'imposition qui comprend le jour où la société a aliéné ou échangé l'action, pour autant que ce jour survienne au cours de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'un des montants suivants :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de cet article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et s'il n'était pas tenu compte de tout investissement admissible donné de la société dans une société à laquelle elle devient associée, dans des circonstances visées au premier alinéa, à un moment quelconque de l'année donnée;

ii. toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un investissement admissible donné, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer pour l'année d'imposition donnée, ou aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure, si le montant déterminé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 1129.27.28 et 1129.27.29 était un montant nul;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de cet article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.36 pour l'année d'imposition antérieure, il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour l'acquisition d'une action visée à ce paragraphe *b* du capital-actions d'une autre société, sauf si l'article 1129.27.29 s'applique à la société pour l'année d'imposition donnée ou s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un investissement admissible pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer pour l'année d'imposition donnée, ou aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure, si le montant déterminé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.27.28 était un montant nul.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au paragraphe *a* ou *b* du troisième alinéa, selon le cas, sur le montant par lequel la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article, dépasse l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.39 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement admissible effectué après le 31 décembre 2020.

68. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013, le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année, de l'ensemble des montants

dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés à l'un des sous-paragraphe ii à iv de ce paragraphe a; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

69. L'article 851.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « à même » par « sur ».

70. 1. L'article 851.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.31.** Lorsque, pour une année d'imposition, une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, fait le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28, les règles suivantes s'appliquent :

a) le membre de chaque famille à la fin de l'année d'imposition, qui est appelé « membre désigné » pour l'application du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la fiducie pour l'année, est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille pendant l'année et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année;

b) si la fiducie tire un revenu provenant d'une entreprise dans l'année d'imposition, la partie du montant à payer dans l'année à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie en vertu de l'article 851.30 qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce revenu provenant d'une entreprise est réputée un revenu provenant d'une entreprise exploitée par le membre participant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

71. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

72. 1. L'article 905.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » et de « l'infirmier praticien spécialisé » par, respectivement, « une infirmière praticienne spécialisée » et « l'infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

73. L'article 961.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « de séparation ».

74. L'article 965.0.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « de séparation ».

75. L'article 965.0.35 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, de « de séparation ».

76. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « chapitre », de « , l'expression »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant :

« 0.a) « activités de bienfaisance » comprend les activités qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration et qui sont exercées en vue de la réalisation de fins de bienfaisance; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) « fins de bienfaisance » comprend le versement de fonds à un donataire reconnu; »;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) « fondation de bienfaisance » signifie une société ou une fiducie, autre qu'une œuvre de bienfaisance, formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, si aucune partie du revenu de la société ou de la fiducie n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas ils ont effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas ils ont effet depuis le 29 juin 2012.

77. 1. L'article 985.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) elle est formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

78. 1. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) soit elle verse une partie de son revenu à des donataires reconnus, dans une année d'imposition, et ce montant n'excède pas 50 % de son revenu pour cette année;

« *c*) soit elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l'article 985.3;

« *d*) soit elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette œuvre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 29 juin 2012.

79. 1. Les articles 985.2.1 à 985.2.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **985.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 et de l'article 985.21, un don déterminé est réputé ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance, ni un don à un donataire reconnu.

« **985.2.2.** Le ministre peut, si un organisme de bienfaisance enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, désigner un montant à l'égard de l'organisme de bienfaisance pour une année d'imposition et, pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8, ce montant est réputé un montant dépensé par l'organisme de bienfaisance dans l'année pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même.

« **985.2.3.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.1, lorsqu'une société ou une fiducie consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à

un candidat à une fonction publique, elle est réputée ne pas être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance.

« **985.2.4.** Pour l'application du paragraphe *g* de l'article 985.1, lorsqu'une œuvre consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique, elle est réputée ne pas être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 985.2.1, 985.2.3 et 985.2.4 de cette loi, a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

80. 1. L'article 985.2.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 29 juin 2012.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2.5, du suivant :

« **985.2.6.** Sous réserve des articles 985.2.3 et 985.2.4, les activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration qu'exerce une organisation, une société ou une fiducie en soutien à ses buts déclarés sont réputées exercées exclusivement en vue de la réalisation de ces buts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

82. L'article 985.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.20.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition, l'organisme de bienfaisance peut, aux fins de déterminer s'il satisfait aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 985.6 et 985.7 ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8, selon le cas, pour son année d'imposition précédente et pour au plus ses cinq années d'imposition subséquentes, inclure, dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses

excédentaires pour cette année qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente. ».

83. 1. L'article 985.23.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.23.5.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur qui consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique est réputée ne pas consacrer cette partie de ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une association qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.26, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.2.1

« ORGANISATIONS JOURNALISTIQUES ENREGISTRÉES

« **985.26.1.** Sous réserve du pouvoir du ministre de révoquer un enregistrement, toute organisation journalistique qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

« **985.26.2.** Une organisation journalistique enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« **985.26.3.** Une organisation journalistique enregistrée est exonérée d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

85. 1. L'article 985.36 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « organisme d'éducation politique reconnu » désigne un organisme à but non lucratif qui est reconnu par le ministre, sur la recommandation du ministre

responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou qu'un parti politique ou une instance d'un tel parti. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 août 2020.

86. 1. L'article 999.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) une organisation journalistique enregistrée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

87. 1. L'article 999.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « municipalité », de « ou une organisation journalistique enregistrée »;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, il consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique; »;

3^o par la suppression des paragraphes *e* et *f*.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018 et à l'égard d'une association qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée à cette date, auxquels cas ils ont effet depuis le 29 juin 2012.

88. 1. L'article 999.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **999.3.1.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée, une association québécoise de sport amateur enregistrée ou une organisation journalistique enregistrée omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit en vertu de l'article 985.22, 985.23.7 ou 985.26.2, selon le cas, le ministre peut, par poste recommandée, aviser l'organisme, l'association ou

l'organisation que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis, et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme, l'association ou l'organisation qu'il a reçu au moyen du formulaire prescrit les renseignements exigés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

89. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.3*, du suivant :

« *d.1.0.0.4*) de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.3, du suivant :

« **1012.1.4.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

91. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe*s* i à iii et v; »;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.6.0.8, II.6.0.9.1 à II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9, II.6.6.6.1 à II.6.15 et II.23 à II.27, les règles suivantes s'appliquent : »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1 à II.5.1.3, II.5.2, II.6.0.1.8, II.6.0.1.10, II.6.0.1.11, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9, II.6.6.6.1, II.6.6.6.2, II.6.14.3 à II.6.14.5 et II.27, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1*) dans le cas de la section II.6.0.0.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles; »;

5^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *e.2* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles; »;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles; »;

7° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « à II.6.0.1.6 » par « , II.6.0.1.3 »;

8° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été le montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 6 novembre 2020.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, « II.6.0.0.1 », et les sous-paragraphe 4° à 6° et 8° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 31 mars 2020.

92. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« a) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par ce contribuable, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la

dépense donnée ou les frais donnés, à l'exception, dans le cas d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du titre III.4 du livre V, d'un montant réputé avoir été payé par ce contribuable pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.9;

« *b*) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par un autre contribuable, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés; ».

93. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné. ».

94. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le sous-paragraphes suivant :

« *i.* en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais qui ne constituent qu'une partie, appelée « partie non admissible à un crédit d'impôt » dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la

Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable; »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) abstraction faite du présent article et de l'article 1029.6.0.1.2.3, un montant donné serait, à l'égard de la partie, appelée « partie admissible à un crédit d'impôt » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été payé en trop au ministre par le contribuable;

« *c*) la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale est une dépense à l'égard de laquelle un montant maximum donné, qui correspondrait à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, serait obtenu en multipliant par ailleurs, et avant l'application de l'article 1029.6.0.1.2.3, ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, serait prévu par la section visée au paragraphe *b* aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné visé à ce paragraphe *b*. »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, ».

95. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) se rapportent à une activité qui est admissible, d'une part, pour l'application, pour l'année, de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15 à l'égard du contribuable, cette section étant appelée « section applicable » dans le présent article, ainsi que, d'autre part, pour l'application, pour une année d'imposition quelconque, soit d'une ou plusieurs autres de ces sections, chaque section alors applicable le cas échéant étant appelée « section applicable » dans le présent article, soit de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.6.2, à l'égard du contribuable; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, il

ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense qui ne se rapporte pas à cette période;

« *b*) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense; »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section;

« *ii.* lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense. ».

96. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.6.0.1.2.4.** Pour l'application des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.6.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense à l'égard de laquelle aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition doit, lorsqu'elle constitue un traitement ou salaire versé par la société, être considérée comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque; ».

97. 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.6.0.1.7.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent chapitre, si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une société, si des personnes ou des sociétés de personnes sont liées entre elles ou ont entre elles un lien de dépendance, si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes ou si une société est exonérée d'impôt, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

98. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3.0.1, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.0.1.2 à II.6.0.2, II.6.2, II.6.5, II.6.6.6.1, II.6.6.6.2 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

99. L'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

100. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 124 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *n* du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2019.

101. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *c, k et n* » par « *c et k* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique après le 30 décembre 2019, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en remplaçant « *h, k et n* » par « *h et k* ».

102. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du

développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.16.1.4 s'applique; ».

103. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.16.1.5 s'applique; ».

104. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

105. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

106. La section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1, est abrogée.

107. L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c*, de « 1029.8.10, 1029.8.11, »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , 1029.8.10 »;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, de « , 1029.8.11 ».

108. L'article 1029.8.18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.18.0.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.4 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une

dépense visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

b) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes du montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.5 doit être diminuée, le cas échéant : ».

109. L'article 1029.8.18.1.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , II.3 ».

110. L'article 1029.8.18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , II.3 ».

111. L'article 1029.8.19 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

112. L'article 1029.8.19.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

113. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, », partout où cela se trouve dans les premier et septième alinéas.

114. L'article 1029.8.19.3 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, », partout où cela se trouve dans les premier et troisième alinéas.

115. L'article 1029.8.19.6 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

116. L'article 1029.8.20 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10 » par « et 1029.8.9.0.3 ».

117. L'article 1029.8.21.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , II.3 ».

118. L'article 1029.8.21.3.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

119. Les sections II.6.0.1.6 et II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.0.3.46 à 1029.8.36.0.3.71, sont abrogées.

120. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) soit une société qui est réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu de la section II.6.0.1.6, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de l'une des sections II.6.0.1.8 et II.6.0.3 ou qui est réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop pour cette année antérieure au ministre pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi; ».

121. Les sections II.6.0.4 à II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.0.38 à 1029.8.36.0.92, sont abrogées.

122. La section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20, est abrogée.

123. La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, est abrogée.

124. La section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.35 à 1029.8.36.59.41, est abrogée.

125. Les sections II.6.6.1 à II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.72.1 à 1029.8.36.72.81, sont abrogées.

126. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « II.6.6.6 », de « , telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, »;

2^o par l'insertion, dans les troisième et quatrième alinéas et après « II.6.6.6 », de « telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, une référence à l'un des articles des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX est une référence à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

127. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la présente section, soit, si l'entreprise reconnue est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible », de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, et qui se termine le 31 décembre 2025; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société, pour l'application de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque :

a) l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de cette définition, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1; »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « II.6.6.4 », de « telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi pour remplacer « 2020 » par « 2025 », s'applique à compter de l'année civile 2021.

128. La section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.72.83 à 1029.8.36.72.94, est abrogée.

129. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « traitements ou salaires » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant, appelé « revenu brut » d'un employé dans les définitions des expressions « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » et « traitements ou salaires de transformation des métaux », engagé par la société dans l'année d'imposition ou la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, à l'exception, dans le cas d'un employé d'une société, d'une rémunération basée sur les profits ou d'un boni, lorsque l'employé est un actionnaire désigné de la société dans l'année d'imposition; ».

130. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « personne non autonome » prévue au premier alinéa et après « médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

131. 1. L'article 1029.8.61.96.20 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe c du premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

132. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « certificat admissible » par la suivante :

« « certificat admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption par le particulier de cette personne a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3); »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « jugement admissible » par le paragraphe suivant :

« *b*) le jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu par un tribunal de juridiction québécoise; ».

133. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « établissement d'enseignement admissible », de « ou une école secondaire »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » par le sous-paragraphe suivant :

« iv. soit de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement admissible ou de fréquenter une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme, ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2019.

134. 1. L'article 1029.8.126 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire admissible » par la suivante :

« « bénéficiaire admissible » pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année à l'égard duquel une subvention pour l'épargne-études a été versée, pour l'année, relativement à une cotisation versée à son égard dans l'année à un régime enregistré d'épargne-études; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « compte de subvention » par la suivante :

« « compte de subvention » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement canadien sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « compte du bon d'études » par la suivante :

« « compte du bon d'études » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement canadien sur l'épargne-études; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » par la suivante :

« « montant des cotisations admissibles » à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour une année d'imposition désigne le montant que représente l'ensemble des cotisations dont chacune est une cotisation versée au régime au cours de l'année par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, pour autant que, d'une part, cette cotisation n'ait pas été retirée du régime avant le moment du versement, pour l'année, de l'incitatif à l'épargne-études prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.128 et que, d'autre part, le bénéficiaire soit âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédente et, s'il est âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année, il soit un bénéficiaire admissible pour l'année; ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 décembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

135. L'article 1029.8.135 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et après le 20 février 2007 ».

136. 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et après le 20 février 2007, »;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b*, de « , après le 20 février 2007 »;

3° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte

du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1;

« *d*) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, dans la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1. ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.136 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2021, il doit se lire en insérant, dans les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa et après « au cours de l'année », « , après le 20 février 2007 ».

137. 1. L'article 1029.8.137 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à la proportion de l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.137, du suivant :

« **1029.8.137.1.** L'exigence à laquelle les articles 1029.8.136, 1029.8.137 et 1029.8.138 font référence relativement à un programme provincial désigné est celle selon laquelle la législation ou la réglementation applicable à ce programme ne contient aucune disposition prévoyant que les aides versées en vertu de celui-ci dans un régime enregistré d'épargne-études doivent être transférées proportionnellement, lorsque seule une partie des biens détenus par la fiducie régie par ce régime enregistré d'épargne-études est transférée à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

139. 1. L'article 1029.8.138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.138.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une partie des biens détenus par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, est versée à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études au moyen d'un transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, est réputée avoir été retirée du régime cédant avant la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.138 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2021, il doit se lire en insérant, après « au cours de l'année », « , après le 20 février 2007 ».

140. L'article 1029.8.139 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les cotisations versées au cours de l'année d'imposition donnée, dans l'ordre où elles ont été versées; ».

141. 1. L'article 1029.8.142 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un incitatif à l'épargne-études a été reçu par une fiducie en vertu de l'article 1029.8.128, la partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-études qui est attribuable à cet incitatif à l'épargne-études est égale au moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

b) l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un paiement d'aide aux études versé antérieurement par le promoteur au bénéficiaire du régime. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa : »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la lettre *C* représente le montant déterminé, à l'égard du paiement d'aide aux études, en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 10 du Règlement canadien sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26); »;

4° par la suppression des paragraphes *d* à *h* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

142. 1. L'article 1029.9 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « permis de chauffeur de taxi » et « permis de propriétaire de taxi » par les suivantes :

« « permis de chauffeur de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

« « permis de propriétaire de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

143. 1. L'article 1029.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée qui est l'année d'imposition 2019, 2020 ou 2021, qui est un contribuable visé au deuxième alinéa pour l'année donnée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019, au moins de 584 \$ et du montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2020, au moins de 594 \$ et du montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

c) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2021, au moins de 301 \$ et du montant qui serait établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3 si cet article se lisait, d'une part, en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « 2 % » par « 1 % » et, d'autre part, en faisant abstraction de son paragraphe *c*.

Le contribuable auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition donnée est :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019, l'un des suivants :

i. un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année donnée, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et qui n'est pas le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi le 31 décembre 2019;

ii. un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année donnée, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, qui est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi le 31 décembre 2019 et qui n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2020, un contribuable qui serait visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* si ces sous-paragraphes se lisaient en y remplaçant « le 31 décembre 2019 » par « le 9 octobre 2020 »;

c) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2021, un contribuable qui était, le 9 octobre 2020, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en vigueur, qui a bénéficié de la présomption prévue à l'article 292 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) et qui est, à un moment quelconque de l'année donnée, un chauffeur autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la section I du chapitre II de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

144. 1. L'article 1029.9.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

145. 1. L'article 1029.9.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1029.9.2.** Un contribuable qui, à la date visée au troisième alinéa qui est comprise dans une année d'imposition donnée de celui-ci qui est soit sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, soit une année d'imposition qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur, qui a assumé au cours de cette année donnée la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année donnée, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année donnée en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'année donnée est la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, au moindre des montants suivants :

i. le montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

ii. le produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire le 31 décembre 2019;

b) lorsque l'année donnée est une année d'imposition du contribuable qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, au moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3 si les paragraphes *a* à *c* de cet article se lisaient, d'une part, en remplaçant « le revenu » par « la partie du revenu » et, d'autre part, en insérant, à la fin, « qui est attribuable à la période de l'année qui précède le 10 octobre 2020 »;

ii. le produit obtenu en multipliant 594 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire le 9 octobre 2020.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) le 31 décembre 2019, lorsque l'année donnée est la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020;

b) le 9 octobre 2020, lorsque l'année donnée est une année d'imposition du contribuable qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2019.

146. 1. L'article 1029.9.2.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, à la date visée au troisième alinéa qui est comprise dans un exercice financier donné d'une société de personnes qui est soit son dernier exercice financier qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, soit un exercice financier qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, la société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier donné, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier donné et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou devrait

ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'exercice financier donné est le dernier exercice financier de la société de personnes qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, à sa part du moindre des montants suivants :

i. le montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 1029.9.3.1;

ii. le produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire le 31 décembre 2019;

b) lorsque l'exercice financier donné est un exercice financier de la société de personnes qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, à sa part du moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 1029.9.3.1 si les paragraphes *a* et *b* de cet article se lisaient, d'une part, en remplaçant « le revenu » par « la partie du revenu » et, d'autre part, en insérant, à la fin, « qui est attribuable à la période de l'exercice financier qui précède le 10 octobre 2020 »;

ii. le produit obtenu en multipliant 594 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire le 9 octobre 2020. »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) le 31 décembre 2019, lorsque l'exercice financier donné est le dernier exercice financier de la société de personnes qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020;

b) le 9 octobre 2020, lorsque l'exercice financier donné est un exercice financier de la société de personnes qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 30 décembre 2019.

147. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *d.1.0.0.3* » par « *d.1.0.0.4* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.14.24, des suivants :

« **1049.14.25.** Pour l'application du présent article et des articles 1049.14.26 à 1049.14.31, l'expression :

« attestation de placement autorisé » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« compte créateur de pénalité » d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé, désigne l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du montant qui serait déductible par une autre société en vertu de l'article 776.1.38 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle elle acquiert des actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, si l'autre société était un investisseur admissible pour l'année donnée et si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année donnée, sur le montant qui serait déductible par l'autre société en vertu de l'article 776.1.38 dans le calcul de son impôt à payer pour cette année donnée, si elle était un investisseur admissible pour l'année donnée, si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année donnée et si l'n'était pas tenu compte, selon le cas :

a) d'un investissement admissible fait par l'autre société relativement à cette attestation, lorsque la société et l'autre société sont associées entre elles à un moment qui est antérieur au moment quelconque et qui survient soit dans l'année donnée, soit dans une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée;

b) des actions acquises par l'autre société dans le cadre d'un investissement admissible relativement à cette attestation qui sont aliénées ou échangées à un moment antérieur au moment quelconque et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de leur émission, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'autre société ou de la société, du rachat unilatéral de l'action par la société ou du rachat de l'action par la société à la demande de l'autre société lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« investissement admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« investisseur admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« solde du compte créateur de pénalité » d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé désigne un montant égal à l'excédent de son compte créateur de pénalité relativement à l'attestation à ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente

le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.29 relativement à cette attestation à un moment antérieur au moment quelconque.

« **1049.14.26.** Lorsqu'une société a reçu un montant pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à une attestation de placement autorisé et que l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu du premier alinéa ou de l'un des articles 1049.14.27 à 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

Une condition à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation ou d'une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien;

b) à aucun moment d'une année visée au paragraphe *a*, la société n'exploite une entreprise au Québec ou n'y a un établissement;

c) au moins 50 % des traitements ou salaires versés par la société dans une année visée au paragraphe *a* le sont à des employés qui, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771, ne sont pas des employés d'un établissement situé au Québec.

« **1049.14.27.** Lorsque l'ensemble des montants attribués par une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire excède le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation, cette société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à cette attribution excédentaire, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu de l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.28 et 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

« **1049.14.28.** Lorsque le montant du placement autorisé indiqué sur une attestation de placement autorisé dont une société est titulaire est réduit pour l'application du titre III.6 du livre V, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à cette attestation sur le montant du placement autorisé ainsi réduit qui est indiqué sur l'attestation, dans la mesure où cet excédent n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu du premier alinéa ou de l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.27 et 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

« **1049.14.29.** Lorsqu'une attestation de placement autorisé dont une société est titulaire est révoquée, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.28;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

« **1049.14.30.** Lorsqu'une société a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire et qu'il est raisonnable de croire que l'un des administrateurs ou dirigeants de la société savait, au moment donné, que l'ensemble des montants attribués par l'autre société relativement à cette attestation excédait le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation, la société est solidairement tenue, avec l'autre société, de payer la pénalité imposée, le cas échéant, à l'autre société en vertu de l'article 1049.14.27 relativement à cet excédent, jusqu'à concurrence du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour cette année, à l'égard de cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année.

« **1049.14.31.** Lorsqu'une société a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire, que cette attestation est révoquée en raison d'un faux énoncé ou d'une omission visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et qu'il est raisonnable de croire que l'un des administrateurs ou dirigeants de la société avait connaissance, au moment donné, de ce faux énoncé ou de cette omission, la société est solidairement tenue, avec l'autre société, de payer la pénalité imposée, le cas échéant, à l'autre société en vertu de l'article 1049.14.29 relativement à cette attestation, jusqu'à concurrence du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour cette année, à l'égard de cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année.

« **1049.14.32.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une société relativement à un montant à payer en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31 et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

« **1049.14.33.** Lorsqu'une société donnée et une autre société sont, en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de l'autre société, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la société donnée éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par l'autre société n'éteint la responsabilité de la société donnée que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de l'autre société à un montant moindre que celui pour lequel la société donnée est solidairement responsable en vertu de l'article 1049.14.30 ou 1049.14.31, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

149. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.1.0.0.3* » par « *d.1.0.0.4* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

150. 1. L'intitulé du titre VIII du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉVOCATION DE CERTAINS ENREGISTREMENTS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

151. 1. L'article 1063 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1063.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, d'une association québécoise de sport amateur ou d'une organisation journalistique dont l'enregistrement a été reconnu ou autorisé par la présente partie ou par règlement, si l'organisme, l'association ou l'organisation : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) accepte, dans le cas d'une association canadienne de sport amateur enregistrée, d'une association québécoise de sport amateur enregistrée ou d'une organisation journalistique enregistrée, un don fait à la condition explicite ou implicite que l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, association ou organisation ou à un autre club. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

152. 1. L'article 1064 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1064.** Le ministre doit, avant de révoquer l'enregistrement d'un organisme, d'une association ou d'une organisation visé à l'article 1063, l'aviser de son intention par poste recommandée, sauf si la révocation a lieu à la demande de l'organisme, de l'association ou de l'organisation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

153. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.6.6 » par « III.6.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

154. L'article 1129.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.0.4.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense, ou de la part du contribuable d'une dépense, les règles suivantes ont effet, le cas échéant, pour l'application de celle des parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.2 qui se rapporte à la disposition donnée : ».

155. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.0.0.6.** Dans toute disposition de la présente partie et des parties III.0.1, III.0.1.1, III.0.3, III.1.0.6 à III.1.1.1, III.1.1.6, III.1.1.7, III.1.3 à III.1.7, III.2.7, III.7.1, III.8, III.10.0.1, III.10.1.1 à III.10.1.1.2, III.10.1.2 à III.10.1.7, III.10.1.8, III.10.2 à III.10.9.1 et III.12.1, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.26, de la partie suivante :

« **PARTIE III.6.7**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES**

« **1129.27.27.** Dans la présente partie, l'expression :

« action exclue » désigne une action du capital-actions d'une société qui est soit aliénée ou échangée en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de la société ou de l'actionnaire, soit rachetée unilatéralement par la société, soit

rachetée par la société à la demande de l'actionnaire lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« attestation de placement autorisé » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« compte créateur d'impôt spécial » d'une société, à la fin d'une année d'imposition, relativement à une attestation de placement autorisé dont est titulaire une autre société, désigne un montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une pénalité qui est déterminée en vertu de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.29, au plus tard à la fin de l'année d'imposition, à l'égard de l'autre société relativement à cette attestation, que représente le rapport entre l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par la société pour l'acquisition d'une action du capital-actions de l'autre société relativement à cette attestation et l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par l'autre société pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation;

« investissement admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« solde du compte créateur d'impôt spécial » d'une société, à la fin d'une année d'imposition, relativement à une attestation de placement autorisé, désigne un montant égal à l'excédent de son compte créateur d'impôt spécial à la fin de cette année relativement à cette attestation sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.27.28 relativement à l'attestation pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.27.28.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.38 et 776.1.39 pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui comprend un montant payé pour l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, et qui aliène ou échange une telle action, autre qu'une action exclue, dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du transfert » dans le présent article, et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action doit payer, pour l'année du transfert, un impôt déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert en vertu de l'article 776.1.38, ou

de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert, sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour cette année d'imposition antérieure et si, pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.36 pour l'année d'imposition antérieure, il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour l'acquisition d'une action visée au premier alinéa qui est aliénée ou échangée dans l'année du transfert;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au solde du compte créditeur d'impôt spécial relativement à une attestation de placement autorisé visée au premier alinéa à la fin de l'année du transfert, dans la mesure où ce solde n'excède pas la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe a que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une ou plusieurs actions visées au premier alinéa émises dans le cadre de cette attestation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'un investissement admissible de la société, lorsque l'article 1129.27.29 s'applique, pour l'année du transfert, à l'égard de cet investissement admissible ou s'est appliqué à son égard pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du présent article, une société est réputée aliéner ou échanger des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel elles ont été acquises.

« **1129.27.29.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.38 et 776.1.39 pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un investissement admissible dans une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, et qui devient associée à l'autre société, à un moment quelconque d'une année d'imposition, appelée « année de l'association » dans le présent article, qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, doit payer pour l'année de l'association un impôt déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association en vertu de l'article 776.1.38, ou de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association, sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour une année d'imposition

antérieure à l'année de l'association si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour cette année d'imposition antérieure et s'il n'était pas tenu compte, d'une part, de tout investissement admissible de la société dans une société à laquelle elle devient associée, dans des circonstances visées au premier alinéa, à un moment quelconque de l'année de l'association et, d'autre part, de tout montant payé dans le cadre de cet investissement admissible pour l'acquisition d'une action visée au premier alinéa de l'article 1129.27.28;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au solde du compte créditeur d'impôt spécial relativement à une attestation de placement autorisé visée au premier alinéa à la fin de l'année de l'association, dans la mesure où ce solde n'excède pas la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à cette attestation.

« **1129.27.30.** Pour l'application de la partie I, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.27.28 et 1129.27.29 relativement à un montant payé pour l'acquisition d'une action est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de l'action, conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.31.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

157. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, pour l'année civile 2015, l'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUE, DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

158. 1. L'article 1129.45.41.18.14 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute société qui, relativement à ses frais déterminés pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien déterminé, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

159. 1. L'article 1129.45.41.18.15 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui, relativement aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier donné de celle-ci, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

160. 1. L'article 1129.45.41.18.17 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.41.18.17.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un

des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, relativement aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

161. 1. L'article 1129.66.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) / (B + C + D). \text{ »};$$

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie régie par le régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

b) la lettre B représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. le solde du compte de subvention du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le solde d'un compte du bon d'études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le solde d'un compte des aides versées en vertu d'un programme provincial

désigné, au sens de l'article 890.15, du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

162. 1. L'article 1175.28.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'application de la partie I, autrement qu'en vertu de l'un des titres V, VI.3 et VI.9 du livre IV ou de l'un des titres I et III.6 du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

163. L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 6^o.

164. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19^o le crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises prévu aux articles 776.1.36 à 776.1.41 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

165. 1. L'article 12.2 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2021 » par « 2026 »;

2^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 2020 » par « 2025 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2021.

166. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XX

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **20.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises » désigne la mesure fiscale prévue au titre III.6 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **20.2.** Une société qui désire émettre des actions de son capital-actions dont l'acquisition permet à une autre société de bénéficier du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé.

« **20.3.** La demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé doit être accompagnée d'une description détaillée de l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission des actions du capital-actions de la société et des délais prévus pour cette utilisation.

« SECTION II

« ATTESTATION DE PLACEMENT AUTORISÉ

« **20.4.** Une attestation de placement autorisé qui est délivrée à une société certifie que la société est une société admissible autorisée à émettre, pour l'application du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises, des actions de son capital-actions pour un montant n'excédant pas le montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation. L'attestation confirme également que, de l'avis d'Investissement Québec, l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission des actions du capital-actions de la société, telle que détaillée au document visé à l'article 20.3, est une utilisation admissible de ces fonds.

La date d'entrée en vigueur de l'attestation de placement autorisé délivrée à la société ne peut être antérieure à celle de sa délivrance.

Cette attestation est valide pour une période de six mois suivant la date de sa délivrance. Toutefois, la société peut, avant la fin de cette période, demander à Investissement Québec de la prolonger pour une période de deux mois.

Toutefois, l'ensemble des montants dont chacun est le montant du placement autorisé indiqué sur une attestation de placement autorisé délivrée à une société ne peut, pour chaque période de 12 mois, excéder 1 000 000 \$ à l'égard de cette société.

De plus, le total des montants du placement autorisé indiqués sur les attestations de placement autorisé délivrées par Investissement Québec au cours d'une année civile ne doit pas excéder 30 000 000 \$.

« **20.5.** Pour être reconnue à titre de société admissible, une société doit remplir les conditions suivantes :

1° elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée qui est sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé;

2° elle exploite dans l'année donnée une entreprise au Québec et y a un établissement;

3° le capital versé qui lui est attribué pour l'année donnée, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts, est inférieur à 15 000 000 \$;

4° au moins 75 % des traitements ou salaires versés dans l'année donnée à ses employés l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec;

5° son revenu brut pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation est inférieur à 10 000 000 \$;

6° la proportion de son revenu brut qui provient d'activités admissibles pour l'exercice financier mentionné au paragraphe 5° est supérieure à 50 %.

De plus, elle doit démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'au moment de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé, elle exerce des activités admissibles depuis plus d'un an.

Toutefois, lorsque la dernière année d'imposition ou le dernier exercice financier visé au premier alinéa compte moins de 183 jours, les conditions prévues aux paragraphes 4° à 6° du premier alinéa doivent être remplies pour la plus récente année d'imposition ou le plus récent exercice financier, selon le cas, de la société qui s'est terminée avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé qui compte au moins 183 jours.

Pour l'application du présent article, une condition visée à l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa n'est considérée remplie que lorsqu'elle est considérée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts.

« **20.6.** Lorsqu'une société est associée à une autre société dans un exercice financier, son revenu brut pour cet exercice est égal au revenu brut pour cet exercice de l'ensemble des sociétés associées entre elles dans cet exercice, déterminé sur la base de l'état consolidé des résultats de ces sociétés préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du premier alinéa, une société est considérée comme associée à une autre société dans un exercice financier lorsqu'elle serait considérée l'être pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts si l'exercice financier était une année d'imposition.

« **20.7.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

- 1° les activités liées aux sciences de la vie;
- 2° les activités de fabrication ou de transformation;
- 3° les activités liées aux technologies vertes;
- 4° les activités de conception et de développement de solutions en intelligence artificielle;
- 5° les activités liées aux technologies de l'information.

« **20.8.** Les activités liées aux sciences de la vie sont constituées des suivantes :

- 1° la recherche, le développement, la production et la mise en marché soit de médicaments pour la santé humaine ou animale, soit de produits de santé naturels;
- 2° la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits médicaux physiques ou numériques, autres que des médicaments.

« **20.9.** Les activités liées aux technologies vertes sont constituées des suivantes :

- 1° la recherche et le développement pour l'exploitation commerciale de technologies qui accroissent l'efficacité énergétique ou les économies d'énergie ou qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre ou l'impact environnemental;
- 2° la fabrication ou la transformation pour l'exploitation commerciale de technologies visées au paragraphe 1°.

« **20.10.** Les activités liées aux technologies de l'information sont constituées des suivantes :

- 1° la fabrication de matériel informatique et périphérique;
- 2° la fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques;
- 3° la fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
- 4° l'édition de logiciels ou de jeux vidéo;
- 5° le traitement de données;
- 6° l'hébergement de données et les services connexes;
- 7° la conception de systèmes informatiques et les services connexes.

« **20.11.** Sous réserve de l'article 20.12, l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé est une utilisation admissible si ces fonds sont utilisés pour des investissements reliés à l'exploitation de l'entreprise de la société en lien avec ses activités admissibles, conformément à la description détaillée visée à l'article 20.3, y compris toute modification apportée à cette description en accord avec Investissement Québec.

« **20.12.** Lorsque les activités d'une société sont principalement visées au paragraphe 2° de l'article 20.7 et ne sont pas autrement visées à l'un des paragraphes 1°, 3° et 5° de cet article, l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé est une utilisation admissible si ces fonds sont utilisés conformément à la description détaillée visée à l'article 20.3 et dans le cadre d'investissements reliés à l'exploitation de son entreprise soit pour améliorer l'utilisation ou la connexion de nouvelles technologies, soit pour intégrer des technologies permettant notamment la numérisation ou l'automatisation des activités de l'entreprise.

« **20.13.** Est une utilisation à une fin non admissible l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé à l'une des fins suivantes :

- 1° la réalisation d'investissements à l'extérieur du Québec, sauf si la société peut démontrer que l'investissement est directement relié à l'exploitation de son entreprise au Québec;
- 2° le remboursement d'une dette, sauf avec l'accord d'Investissement Québec;

3° le prêt d'argent;

4° l'achat de terrains aux fins de revente;

5° l'achat, l'acquisition ou la souscription d'actions d'autres sociétés, de participations dans des sociétés de personnes ou de parts dans des fiducies;

6° l'achat d'une entreprise;

7° le versement de dividendes, le remboursement de capital ou toute autre sortie de fonds en faveur d'un actionnaire de la société ou d'une personne liée à un tel actionnaire;

8° l'achat d'actions de son capital-actions.

« SECTION III

« RÈGLES PARTICULIÈRES

« **20.14.** Une société doit, pour l'année d'imposition donnée qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé et pour chaque année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année;

2° elle exploite dans l'année une entreprise au Québec et y a un établissement;

3° plus de 50 % des traitements ou salaires versés à ses employés dans l'année l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec.

De plus, la proportion du revenu brut de la société qui provient d'activités admissibles doit être supérieure à 50 % pour l'exercice financier donné qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé et pour chaque exercice financier qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'exercice financier donné.

Pour l'application du présent article, une condition visée au premier alinéa n'est considérée remplie que lorsqu'elle est considérée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts.

« **20.15.** Investissement Québec peut révoquer une attestation de placement autorisé qui a été délivrée à une société ou réduire le montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation dans les cas suivants :

1° pour l'exercice financier donné qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé ou pour un exercice financier qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'exercice financier donné, la proportion de son revenu brut qui provient d'activités admissibles n'est pas supérieure à 50 %;

2° la société n'utilise pas la totalité ou une partie des fonds provenant de l'émission d'actions de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé conformément à la description détaillée visée à l'article 20.3 qui a été présentée à Investissement Québec pour obtenir l'attestation, y compris toute modification apportée à cette description en accord avec cet organisme, ou les utilise à une fin non admissible;

3° à un moment quelconque de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission des actions de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, la société soit rachète de façon unilatérale la totalité ou une partie des actions, soit rachète la totalité des actions qu'elle a émises à une autre société relativement à cette attestation, lorsque la loi confère à cette autre société le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation de placement autorisé qui fait l'objet d'une demande de délivrance présentée après le 31 décembre 2020.

167. L'annexe B de cette loi est abrogée.

168. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. Elle correspond à la première des dates suivantes :

1° le jour qui suit la fin de la période de démarrage;

2° la plus récente des dates suivantes :

a) soit celle où commence l'exercice, par la société ou la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes commence de façon progressive l'exercice de telles activités, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités sont prêts à l'être;

b) celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à l'un des montants suivants :

i. 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.6;

ii. 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3^o;

iii. 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3^o;

iv. 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c.1* de ce paragraphe 3^o;

v. 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 3^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de première attestation annuelle après le 10 février 2015. Toutefois, lorsque l'article 8.8 de l'annexe E de cette loi s'applique avant le 21 mars 2019, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de son deuxième alinéa doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe *iv*.

169. 1. L'article 8.9 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période de démarrage du projet, si le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation de ce projet n'a pas atteint au moins, au plus tard à la fin de cette période, celui des montants visés aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa qui lui est applicable. De même, il ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris en totalité ou en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

170. 1. L'article 8.10 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o sous réserve de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8.9, le ministre peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année ou à l'exercice financier donné, délivrer une première

attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne la première attestation annuelle de la société ou de la société de personnes, si, pour cette année ou cet exercice financier postérieur, le projet satisfait aux exigences prévues au premier alinéa de cet article 8.9; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

171. 1. L'article 8.13 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si, au terme de la période de démarrage à l'égard du second projet d'investissement, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation n'a pas atteint au moins celui des montants visés aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 8.9 qui lui est applicable, le ministre doit modifier toute attestation annuelle visée au premier alinéa pour y retirer cette mention, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de cette attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

172. L'annexe F de cette loi est abrogée.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

173. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 220 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice », de la suivante :

« « exploitant de plateforme de distribution » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

2^o par la suppression des définitions des expressions « fournisseur désigné » et « plateforme numérique désignée »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « voiture de tourisme » par la suivante :

« « voiture de tourisme » signifie une voiture de tourisme ou une voiture de tourisme zéro émission, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2021.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

174. 1. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.5.1 relativement à une fourniture de ce bien que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, est supérieur à zéro; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.6.1 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

175. 1. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 221 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o par le sous-paragraphe suivant :

« iii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3.1^o par le sous-paragraphe suivant :

« ii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 18 mars 2019.

176. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9^o du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.5.1 relativement à une fourniture de ce bien ou de ce service que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 289.5.1, est supérieur à zéro; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 9^o du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.6.1 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 289.6.1, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

177. 1. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o la fourniture soit une fourniture admissible d'un bien meuble corporel, au sens de l'article 477.2, et que la personne soit tenue en vertu de l'article 477.18.3 d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée; »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5° la personne soit un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit une fourniture désignée, au sens de l'article 477.2, ou la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un consommateur québécois désigné; »;

4° par la suppression du paragraphe 6°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.18.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 215 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

178. 1. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « commission de transport » par la suivante :

« « commission de transport » signifie une entité qui satisfait aux conditions suivantes :

1° l'entité est :

a) soit une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont l'objet principal consiste à fournir un service public de transport de passagers;

b) soit un organisme sans but lucratif qui, selon le cas :

i. est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire afin de faciliter la fourniture d'un service public de transport de passagers;

ii. est établi et administré afin d'offrir un service public de transport de passagers aux personnes handicapées;

2° la totalité ou la presque totalité des fournitures effectuées par l'entité sont :

a) soit des fournitures de services publics de transport de passagers offerts sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci;

b) soit des fournitures de droits qui permettent l'utilisation par des particuliers des services publics de transport de passagers visés au sous-paragraphe *a*; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « service municipal de transport » par la suivante :

« service municipal de transport » signifie soit un service public de transport de passagers fourni par une commission de transport, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, soit un droit qui permet exclusivement l'utilisation d'un tel service par un particulier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

179. 1. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** Les fournitures suivantes sont exonérées :

1° la fourniture d'un service municipal de transport;

2° la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par une commission de transport;

3° la fourniture d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme service municipal de transport;

4° la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers visé au paragraphe 3°.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la fourniture est effectuée à une commission de transport. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

« **167.1.** La fourniture effectuée à une commission de transport donnée d'un bien meuble incorporel qui est un droit constaté par un billet, un laissez-passer, une pièce justificative ou un autre support physique ou électronique semblable est exonérée si, selon le cas :

1° le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par une autre commission de transport ou l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme service municipal de transport en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 167 et la commission de transport donnée acquiert le bien exclusivement dans le but d'effectuer la fourniture de celui-ci;

2° le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par la commission de transport donnée et celle-ci a fourni précédemment le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

181. 1. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

182. Les articles 199.0.2 et 199.0.3 de cette loi sont abrogés.

183. 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la lettre A représente la taxe qui serait payable par l'inscrit à l'égard de la voiture, s'il l'avait acquise à ce moment pour une contrepartie égale au montant qui serait, selon celui des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui s'applique à l'égard de la voiture, réputé, pour l'application de cet article, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique, si la formule prévue aux articles 99R1 et 99R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme qui est acquise ou apportée au Québec après le 18 mars 2019.

184. 1. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **248.** Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour une amélioration à sa voiture de tourisme augmente le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait, selon celui des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui s'applique à l'égard de la voiture, réputé, pour l'application de cet article, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique, si la formule prévue aux articles 99R1 et 99R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B, la taxe calculée sur cet excédent ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme qui est acquise ou apportée au Québec après le 18 mars 2019.

185. 1. L'article 296.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **296.1.** L'article 294 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1° la personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1;

2° la personne qui ne réside pas au Québec qui effectue la fourniture au Québec de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement et dont la seule entreprise exploitée au Québec consiste à effectuer de telles fournitures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.2.1, édicté par l'article 229 du chapitre 14 des lois de 2021, du suivant :

« **327.2.2.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 327.1;

2° le transfert visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée par vente du bien donné qui, à la fois :

a) est réputée, en vertu de l'article 477.18.4, avoir été effectuée par un exploitant de plateforme de distribution;

b) serait, en l'absence de l'article 477.18.4, effectuée par un non-résident;

3° l'exploitant de plateforme de distribution est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

4° le non-résident remet à l'inscrit un certificat que celui-ci conserve et qui, à la fois :

a) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable et que l'exploitant de plateforme de distribution est tenu de percevoir la taxe à l'égard de cette fourniture taxable;

b) indique le nom de l'exploitant de plateforme de distribution et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de cet alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

187. L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **346.1.** Le paragraphe 1° de l'article 346 ne s'applique pas à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un coentrepreneur, lorsque le bien ou le service est acquis ou apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités commerciales, et que, selon le cas : ».

188. 1. L'intitulé de la section XXIII du chapitre VI du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de « PAR TAXI » par « RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

189. 1. L'article 350.63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une personne visée à l'article 350.62, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 350.62, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet

article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou envoie par un tel moyen, à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, elle doit le faire de la manière prescrite et un tel document doit contenir les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

190. 1. L'article 350.66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.66.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.63, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 2^o de l'article 350.62, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 1^o de l'article 350.62, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il fait référence à l'article 425.1.1, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis visée à l'article 350.62, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

191. La sous-section 4.2 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, comprenant les articles 382.8 à 382.11, est abrogée.

192. L'article 407.5 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Malgré l'article 407, le petit fournisseur ou la personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, qui effectue la vente au détail d'un pneu neuf ou la vente d'un véhicule routier autre qu'un véhicule routier qui est son immobilisation ou qui effectue la location au détail d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier, est tenu d'être inscrit à l'égard de ces activités.

Les expressions « location au détail », « location à long terme », « pneu neuf », « véhicule routier » et « vente au détail » ont le sens que leur donne le titre IV.5 de la loi. ».

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.6.1, du suivant :

« **407.7.** Malgré l'article 407, une personne qui est tenue, conformément à l'article 477.18.3, d'être inscrite en vertu de la présente section est tenue d'être inscrite pour l'application du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

194. 1. L'article 410 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **410.** Une personne, autre qu'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1, qui entre au Québec dans le but d'effectuer la fourniture taxable de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement est tenue d'être inscrite et doit, avant d'effectuer une telle fourniture, présenter une demande d'inscription au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

195. 1. L'article 410.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « en vertu des articles 407 à 407.6 » par « en vertu de l'un des articles 407 à 407.6 et 407.7 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1.4^o par le suivant :

« 1.4^o dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.5 à l'égard de la vente au détail de pneus neufs ou de la vente de véhicules routiers ou de la location au détail de pneus neufs ou de la location à long terme de véhicules routiers, le jour où elle effectue sa première vente ou location de pneus neufs ou de véhicules routiers au Québec; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1.5^o, du suivant :

« 1.6^o dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.7, le premier jour où elle est tenue, conformément à l'article 477.18.3, d'être inscrite en vertu de la présente section; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2021.

196. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « 407.6 », de « , 407.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

197. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande visée au premier alinéa est effectuée par une personne qui est tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.7, elle doit également contenir le numéro d'inscription attribué à cette personne conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

198. 1. L'article 425.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **425.1.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 425, un inscrit qui effectue une fourniture visée à l'un des articles 350.51, 350.51.1 et 350.62 doit indiquer, sur la facture visée à l'un de ces articles qu'il doit remettre à l'acquéreur, la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture de même que la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement en indiquant distinctement cette taxe de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

199. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 18.0.1, », de « 18.0.1.1, 18.0.1.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

200. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **456.** Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition d'un inscrit, la taxe à l'égard des fournitures d'une voiture de tourisme effectuées par bail devient payable ou est payée par l'inscrit sans qu'elle ne soit devenue payable et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que celle-ci se lisait en faisant abstraction de son article 421.6, excède le montant relatif à cette contrepartie qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que la formule prévue aux articles 99R1, 99R1.1 et 421.6R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B, un montant déterminé selon la formule suivante doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration indiquée de l'inscrit : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

201. 1. L'intitulé du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de « FOURNISSEURS NON RÉSIDENTS » par « COMMERCE ÉLECTRONIQUE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

202. 1. L'article 477.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « consommateur québécois » prévue au premier alinéa;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « consommateur québécois désigné » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « consommateur québécois désigné » signifie l'acquéreur d'une fourniture à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'acquéreur n'a pas remis au fournisseur, ou à un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture, une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

2^o le lieu habituel de résidence de l'acquéreur, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « consommateur québécois désigné » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « exploitant de plateforme de distribution » à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, signifie une personne, autre que le fournisseur ou un exploitant exclu à l'égard de la fourniture, qui, selon le cas :

1^o contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

2^o si le paragraphe 1^o ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de la totalité ou d'une partie de la contrepartie au fournisseur;

3^o est une personne prescrite;

« « exploitant de plateforme de logements » à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements,

signifie une personne, autre que le fournisseur ou un exploitant exclu à l'égard de la fourniture, qui, selon le cas :

1° contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

2° si le paragraphe 1° ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de la totalité ou d'une partie de la contrepartie au fournisseur;

3° est une personne prescrite;

« exploitant exclu » signifie une personne qui, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service, selon le cas :

1° satisfait aux conditions suivantes :

a) elle n'établit, directement ou indirectement, aucune des modalités en vertu desquelles la fourniture est effectuée;

b) elle ne participe pas, directement ou indirectement, à l'autorisation des frais imputés à l'acquéreur de la fourniture à l'égard du paiement de la contrepartie de la fourniture;

c) elle ne participe pas, directement ou indirectement, soit à la commande du bien ou du service, soit à la livraison du bien ou à l'exécution du service;

2° assure uniquement l'inscription ou la publicité du bien ou du service ou le réacheminement ou le transfert à une plateforme numérique où le bien ou le service est offert;

3° est uniquement responsable de traiter des paiements;

4° est une personne prescrite;

« faux énoncé » comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte; »;

4° par le remplacement des définitions des expressions « fournisseur désigné », « fournisseur désigné canadien » et « fournisseur désigné étranger » prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« fournisseur désigné » signifie une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

« fournisseur désigné canadien » signifie un fournisseur désigné qui est inscrit en vertu de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« fournisseur désigné étranger » signifie un fournisseur désigné qui ne réside pas au Canada, qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et qui n'est pas inscrit en vertu de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « fournisseur désigné étranger » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel » signifie une fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel qui, en vertu de la convention relative à la fourniture, doit être délivré au Québec à un consommateur québécois désigné, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture exonérée ou détaxée;

2° une fourniture d'un bien meuble corporel qui est envoyé au consommateur québécois désigné par courrier ou messagerie à une adresse au Québec à partir d'une adresse à l'extérieur du Canada par le fournisseur ou par une autre personne agissant pour son compte, si le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été ainsi envoyé;

3° une fourniture qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture admissible d'un bien meuble corporel;

5° une fourniture prescrite;

« « fourniture admissible d'un bien meuble corporel » signifie une fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel qui, en vertu de la convention relative à la fourniture, doit être délivré au Québec à l'acquéreur, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture exonérée ou détaxée;

2° une fourniture d'un bien meuble corporel qui est envoyé à l'acquéreur par courrier ou messagerie à une adresse au Québec à partir d'une adresse à l'extérieur du Québec par le fournisseur ou par une autre personne agissant pour son compte, si le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été ainsi envoyé;

3° une fourniture qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture prescrite;

« « fourniture désignée » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture qui est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée et à l'égard de laquelle une personne inscrite en vertu de la section II du présent chapitre ou de la section I du chapitre VIII est un exploitant de plateforme de distribution;

2° une fourniture d'un service qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire effectuée à cette personne;

b) la contrepartie de la fourniture du service représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

3° une fourniture d'un service qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture prescrite;

« « fourniture déterminée » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture d'un bien meuble incorporel qui, selon le cas :

a) ne peut pas être utilisé au Québec;

b) se rapporte à un immeuble qui est situé hors du Québec;

c) se rapporte à un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec;

2° une fourniture d'un service qui, selon le cas :

a) ne peut être consommé ou utilisé que hors du Québec;

b) se rapporte à un immeuble qui est situé hors du Québec;

c) est rendu en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative qui est tenue hors du Québec, à l'exception d'un service rendu avant le début d'une telle instance, ou qui est de la nature d'un appel d'une décision découlant d'une telle instance;

3° une fourniture d'un service qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture d'un service qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire effectuée à cette personne;

b) la contrepartie de la fourniture du service représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

5° une fourniture prescrite;

« « fourniture liée à un logement au Québec » signifie une fourniture taxable d'un service à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Québec effectuée à cette personne;

2° la contrepartie de la fourniture représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

« « plateforme de distribution déterminée » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation de l'une ou plusieurs des fournitures suivantes :

1° une fourniture désignée effectuée par une autre personne qui est un fournisseur désigné canadien;

2° une fourniture déterminée effectuée par une autre personne qui est un fournisseur désigné;

3° une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

4° une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel effectuée par un fournisseur désigné;

« « plateforme de logements » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Québec par une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

« « plateforme numérique » comprend un site Web, un portail électronique, une passerelle, un magasin en ligne, une plateforme de distribution ou toute autre interface électronique semblable, mais ne comprend pas :

1° une interface électronique dont l'unique but est de traiter des paiements;

2° une plateforme ou une interface prescrite. »;

6° par la suppression des définitions des expressions « plateforme numérique désignée » et « seuil déterminé » prévues au premier alinéa;

7° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

203. 1. Les articles 477.3 et 477.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **477.3.** Afin de déterminer que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, une personne visée à l'un des articles 477.4.3 et 477.6 doit, à l'égard de la fourniture, avoir obtenu, dans le cours normal de ses opérations, au moins deux éléments d'information parmi les suivants qui appuient raisonnablement cette conclusion :

1° l'adresse de facturation de l'acquéreur;

2° l'adresse résidentielle de l'acquéreur;

3° l'adresse d'affaires de l'acquéreur;

4° l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;

5° les renseignements liés au paiement de l'acquéreur ou les autres renseignements utilisés par le système de paiement, tels les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;

6° les informations provenant d'un module d'identification de l'abonné, ou d'un autre module semblable, utilisé par l'acquéreur;

7° l'endroit où un service de communication terrestre est fourni à l'acquéreur;

8° toute autre information pertinente précisée par le ministre.

Lorsque la personne visée au premier alinéa a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, deux éléments d'information ou plus parmi ceux prévus aux paragraphes 1° à 8° de cet alinéa qui appuient la conclusion que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec et au moins deux autres éléments d'information parmi ceux prévus à ces paragraphes qui appuient la conclusion que ce lieu habituel de résidence est situé hors du Québec, la personne doit tenir compte des éléments d'information qui sont,

dans les circonstances, considérés comme étant raisonnablement plus fiables pour déterminer ce lieu de résidence.

Lorsque la personne visée au premier alinéa ne peut obtenir au moins deux éléments d'information non contradictoires lui permettant de déterminer, dans le cours normal de ses opérations, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture, le ministre peut permettre l'utilisation d'une méthode différente.

Lorsque la personne visée au premier alinéa a déterminé, conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, qu'elle a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, une ou plusieurs adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur au Canada hors du Québec et qu'elle n'a pas obtenu, dans le cours normal de ses opérations, le même nombre ou un nombre plus élevé d'adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur au Québec, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur est réputé, malgré ces alinéas, situé hors du Québec.

« **477.4.** Pour l'application du présent titre et malgré les articles 22.15.2, 22.31, 22.32 et 23, les règles suivantes s'appliquent :

1^o une fourniture déterminée qui est effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II, autre qu'un fournisseur désigné canadien, à un consommateur québécois désigné est réputée effectuée au Québec;

2^o une fourniture liée à un logement au Québec qui est effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II à un acquéreur qui n'a pas remis à la personne une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII est réputée effectuée au Québec et, dans le cas où cette fourniture est visée au chapitre IV, elle est réputée ne pas être visée à ce chapitre. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 477.3 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 477.4 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

4. Toutefois, lorsque l'article 477.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 3 qui est une fourniture déterminée ou une fourniture liée à un logement au Québec, que le

paragraphe 3^o de l'article 23 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette fourniture et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour l'application du titre I de cette loi, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture;

2^o pour l'application des articles 18 à 18.0.3, 26 à 26.5, 279.1 à 279.4 et 472 de cette loi :

a) la fourniture est réputée effectuée hors du Québec, malgré l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1;

b) la partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due après le 30 juin 2021, ou qui est payée après cette date sans être devenue due, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.4, des suivants :

« **477.4.1.** Pour l'application du présent titre et malgré les articles 22.15.2, 22.31, 22.32 et 23, dans le cas où une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou qui exploite une entreprise au Québec effectue une fourniture liée à un logement au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec et, dans le cas où cette fourniture est visée au chapitre IV, elle est réputée ne pas être visée à ce chapitre.

« **477.4.2.** Pour l'application du présent titre, dans le cas où une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section II fait, avec un inscrit visé à l'article 41.0.2, le choix prévu à l'article 41.0.1 à l'égard d'une fourniture donnée, l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué une fourniture à la personne donnée d'un service de mandataire visé à cet article 41.0.2 à l'égard de la fourniture donnée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.4.1 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'article 477.4.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 qui est une fourniture liée à un logement au Québec, que le paragraphe 3^o de l'article 23 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette fourniture et qu'une partie de la

contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour l'application du titre I de cette loi, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture;

2^o pour l'application des articles 18 à 18.0.3, 26 à 26.5, 279.1 à 279.4 et 472 de cette loi :

a) la fourniture est réputée effectuée hors du Québec, malgré l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1;

b) la partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due après le 30 juin 2021, ou qui est payée après cette date sans être devenue due, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.4.2 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

205. 1. L'intitulé de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 477.5, du suivant :

« **477.4.3.** Pour l'application de la présente section, le montant déterminant d'une personne donnée pour une période correspond au total des montants dont chacun représente un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, selon le cas :

1^o lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné étranger, une fourniture déterminée effectuée au cours de cette période par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture réputée avoir été effectuée par une autre personne en vertu du paragraphe 1^o de l'article 477.5.1 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 477.5.2;

2^o lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné canadien, une fourniture désignée effectuée au cours de cette période par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée;

3^o lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné canadien, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel effectuée au Québec, au cours de

cette période, par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture réputée avoir été effectuée par une autre personne en vertu du paragraphe 1^o de l'article 477.5.5;

4^o lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné, une fourniture liée à un logement au Québec effectuée au cours de cette période par la personne donnée à une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

5^o lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture déterminée, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné, une fourniture déterminée, autre qu'une fourniture détaxée, qu'un fournisseur désigné a effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un consommateur québécois désigné et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

6^o lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné, une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible d'un bien meuble corporel qu'un fournisseur désigné a effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un consommateur québécois désigné et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

7^o lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de logements à l'égard d'une fourniture d'un logement — laquelle est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec effectuée par une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu de cette section — qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de logements, une fourniture d'un logement qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de logements et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de logements.

Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, le présent titre doit se lire en faisant abstraction de l'article 23.

Lorsque la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la personne visée au premier alinéa doit, aux fins du calcul du total visé à cet alinéa et malgré l'article 56, utiliser une méthode de conversion juste et raisonnable afin de convertir la valeur de cette contrepartie en son équivalence

dans la monnaie canadienne, pour autant que cette méthode soit utilisée de manière constante par la personne pour déterminer le total visé à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 203 de la présente loi, à l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 204 de la présente loi, ou à l'un des articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, édictés par le paragraphe 1 de l'article 208 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

207. 1. L'article 477.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute personne, sauf un inscrit ou une personne qui exploite une entreprise au Québec, qui est un fournisseur désigné à un moment quelconque, un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque ou un exploitant de plateforme de logements à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque est tenue, à ce moment, d'être inscrite en vertu de la présente section si son montant déterminant pour toute période de 12 mois qui inclut ce moment, sauf une période qui commence avant le 1^{er} juillet 2021, dépasse 30 000 \$. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas où une personne qui est inscrite en vertu de la présente section devient inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un jour donné, elle cesse d'être inscrite en vertu de la présente section à compter du jour donné.

Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne qui est inscrite en vertu de la présente section, après lui avoir donné un préavis écrit dans un délai raisonnable, s'il est établi à la satisfaction du ministre que l'inscription n'est pas requise pour l'application de cette section.

Le ministre peut, sur demande d'une personne, annuler son inscription en vertu de la présente section, s'il est établi à la satisfaction du ministre qu'elle n'est pas requise pour l'application de cette section.

Dans le cas où le ministre annule l'inscription d'une personne en vertu de l'un des sixième et septième alinéas, il doit l'aviser de l'annulation et de sa date de prise d'effet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 203 de la présente loi, à l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 204 de la présente loi, ou à l'un

des articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, édictés par le paragraphe 1 de l'article 208 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Pour l'application du premier alinéa de l'article 477.5 de cette loi, la fourniture visée au paragraphe 2 est réputée effectuée le 1^{er} juillet 2021.

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.5, de la section suivante :

« SECTION II.1

« PRÉSOMPTIONS — FOURNISSEURS

« **477.5.1.** Lorsqu'une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné et qu'une autre personne inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture déterminée, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

2^o l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture déterminée au fournisseur désigné.

« **477.5.2.** Lorsqu'une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné, qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture déterminée et que, en l'absence de l'article 23, la fourniture déterminée aurait été effectuée au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où l'autre personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 477.4.3 :

a) la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture déterminée au fournisseur désigné;

2° dans les autres cas, pour l'application des articles 294 à 297, 462 et 462.1, la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné.

« **477.5.3.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture donnée et que l'acquéreur n'a pas remis à l'autre personne une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 407 à 412, 462, 462.1 et 477.2 et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

2° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée.

« **477.5.4.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de cette section ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture donnée, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 462 et 462.1, à l'égard de la personne donnée, et à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

2° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée.

« **477.5.5.** Lorsqu'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture du bien, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture du bien est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

2° les articles 22.7, 22.9 et 23 ne s'appliquent pas à l'égard de la fourniture du bien et celle-ci est réputée avoir été effectuée au Québec;

3° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture du bien au fournisseur désigné.

« **477.5.6.** Lorsqu'une personne donnée qui est réputée ne pas avoir effectué une fourniture en vertu du paragraphe 1° de l'un des articles 477.5.1 et 477.5.3 à 477.5.5 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 477.5.2 fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée avoir effectué la fourniture en vertu de l'un de ces paragraphes 1° ou de ce sous-paragraphe *a*, selon le cas, et que le faux énoncé est pertinent pour déterminer si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture ou pour déterminer le montant de cette taxe que l'autre personne est tenue de percevoir, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui découlent :

1° du fait que la taxe à l'égard de la fourniture devient percevable par l'autre personne;

2° du défaut de verser un montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, lorsqu'il s'agit d'un montant de taxe nette ou de taxe nette désignée de l'autre personne, ou d'un montant qui lui a été payé ou a été affecté au titre d'un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou qui excède celui auquel elle avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture.

Lorsque l'autre personne ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé, que l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, elle n'a pas exigé, perçu ou versé le montant de la taxe à l'égard de la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) concernant des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui dépassent celles qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'un des articles 477.5.3 et 477.5.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 qui est la fourniture d'un logement provisoire et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture pour l'application du titre I de cette loi.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.5.6 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

209. 1. L'intitulé de la section III du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

210. 1. L'article 477.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.6.** Un fournisseur désigné étranger qui est inscrit en vertu de la section II et qui effectue au Québec une fourniture déterminée à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Un fournisseur désigné canadien qui est inscrit en vertu de la section II et qui effectue au Québec, à un consommateur québécois désigné, une fourniture désignée ou la fourniture taxable d'un bien meuble corporel doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Une personne inscrite en vertu de la section II qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° des articles 477.4 et 477.5.1, effectuer au Québec une fourniture déterminée à un consommateur québécois désigné ou qui est réputée, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 477.5.5, effectuer au Québec une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Une personne inscrite en vertu de la section II qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° de l'article 477.5.3, effectuer la fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec doit, à titre de mandataire du ministre,

percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec une fourniture liée à un logement au Québec à un acquéreur qui ne lui a pas remis une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, selon le cas :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'article 477.6 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 qui est la fourniture d'un logement provisoire et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture pour l'application du titre I de cette loi.

211. 1. L'article 477.6.1 de cette loi, édicté par l'article 237 du chapitre 14 des lois de 2021, est remplacé par le suivant :

« **477.6.1.** Un fournisseur visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 477.6 ou une personne visée au troisième alinéa de cet article n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par un consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture taxable d'une unité d'émission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, selon le cas :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

212. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

213. 1. Les articles 477.8 et 477.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **477.8.** Pour l'application du présent chapitre et sous réserve de l'article 477.9, la période de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II à un moment donné correspond au trimestre civil qui comprend ce moment.

« **477.9.** Lorsqu'une personne devient inscrite en vertu de la section II un jour donné, les périodes suivantes sont réputées des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1^o la période commençant le premier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII, qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

2^o la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite en vertu de la section II un jour donné, les périodes suivantes sont réputées des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1^o la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

2^o la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII, qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

214. 1. L'article 477.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **477.17.** Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, une personne qui réside au Canada et qui est l'acquéreur d'une fourniture déterminée effectuée par un fournisseur désigné étranger a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après « service », de « faisant l'objet de cette fourniture ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

215. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.18, de ce qui suit :

« **477.18.1.** Le montant d'un remboursement de la taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'une remise prévu par la présente loi ou par toute autre loi du Québec n'est pas crédité, versé ou accordé à l'acquéreur d'une fourniture dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est déterminé, directement ou indirectement, relativement à un montant au titre de la taxe qui est perçu ou relativement à un montant de taxe qui doit être perçu à l'égard de la fourniture par une personne donnée inscrite en vertu de la section II.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à l'égard d'un montant que l'acquéreur peut demander à titre de remboursement soit en vertu de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII si l'acquéreur n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, soit en vertu de l'article 400, soit en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° à l'égard d'un montant redressé, remboursé ou crédité par la personne donnée en application de l'un des articles 447, 448 et 477.16;

3° à des fins prescrites.

« SECTION IV.1

« BIENS MEUBLES CORPORELS

« **477.18.2.** Dans la présente section, l'expression « acquéreur déterminé », à l'égard de la fourniture d'un bien, signifie une personne, sauf une personne qui ne réside pas au Québec et n'est pas un consommateur du bien, qui est l'acquéreur de la fourniture et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII.

« **477.18.3.** Toute personne qui soit ne réside pas au Québec et n'effectue pas de fournitures à un moment quelconque dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec, soit est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque est tenue, à ce moment, d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII si, pour toute période de 12 mois qui inclut ce moment, autre qu'une période qui commence avant le 1^{er} juillet 2021, le montant déterminé par la formule suivante est supérieur à 30 000 \$:

A + B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par la personne pendant cette période à un acquéreur déterminé, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée par la personne en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 477.18.4;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où la personne est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, le total des montants dont chacun correspond à un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un acquéreur déterminé et à l'égard de laquelle la personne ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

b) dans les autres cas, zéro.

« **477.18.4.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de cette section ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 462 et 462.1, à l'égard de la personne donnée, et à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 477.18.3 :

a) la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

b) la fourniture donnée est réputée une fourniture taxable;

2° pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 327.1 à 327.7, l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée;

3° dans le cas où l'autre personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, que la personne donnée a payé la taxe en vertu de l'article 17 à l'égard de l'apport au Québec du bien meuble corporel, qu'aucune personne n'a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement en vertu du présent titre à l'égard de la taxe relative à l'apport, qu'aucune personne n'est réputée en vertu de l'article 327.7 avoir payé une taxe à l'égard d'une fourniture du bien meuble corporel égale à la taxe relative à l'apport et que la personne donnée remet à l'autre personne une preuve satisfaisante pour le ministre que la taxe relative à l'apport a été payée :

a) aux fins de déterminer un remboursement de la taxe sur les intrants de l'autre personne, celle-ci est réputée :

i. avoir payé, au moment où la personne donnée a payé la taxe relative à l'apport, une taxe à l'égard d'une fourniture du bien meuble corporel effectuée en sa faveur égale à la taxe relative à l'apport;

ii. avoir acquis le bien meuble corporel pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) aucune partie de la taxe relative à l'apport qui a été payée par la personne donnée ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par elle, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec.

Pour l'application du premier alinéa, la définition de l'expression « fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel » prévue à l'article 477.2 doit se lire en y remplaçant « consommateur québécois désigné », partout où cela se trouve, par « acquéreur », compte tenu des adaptations nécessaires.

« **477.18.5.** Lorsqu'une personne donnée qui est réputée ne pas avoir effectué une fourniture en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 477.18.4 fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée avoir effectué la fourniture en vertu de ce sous-paragraphe a et que le faux énoncé est pertinent pour déterminer si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture ou pour déterminer le montant de cette taxe que l'autre personne est tenue de percevoir, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui découlent :

1° du fait que la taxe à l'égard de la fourniture devient percevable par l'autre personne;

2° du défaut de verser un montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, lorsqu'il s'agit d'un montant de taxe nette de l'autre personne, ou d'un montant qui lui a été payé ou a été affecté au titre d'un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou qui excède celui auquel elle avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture.

Lorsqu'une personne donnée fournit à une autre personne la preuve que la taxe en vertu de l'article 17 a été payée à l'égard de l'apport au Québec d'un bien meuble corporel, que la personne donnée fait un faux énoncé à l'autre personne qui est pertinent pour déterminer si le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 477.18.4 s'applique à l'égard de cet apport et que l'autre personne a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants — appelé remboursement de la taxe sur les intrants non admissible dans le présent article — auquel elle n'avait pas droit, mais auquel elle aurait eu droit si ce paragraphe 3^o s'appliquait à l'égard de l'apport, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre qui découlent du fait que l'autre personne a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible.

Lorsque l'autre personne ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé, que l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, soit elle n'a pas exigé, perçu ou versé le montant de la taxe à l'égard de la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, soit elle a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) concernant, selon le cas :

1^o des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui dépassent celles qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe à l'égard de la fourniture;

2^o des obligations prévues au présent titre qui découlent du fait que l'autre personne a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible.

« **477.18.6.** Une personne donnée, autre qu'une personne prescrite, qui dans le cadre d'une entreprise effectue une ou plusieurs fournitures données d'un service d'entreposage au Québec de biens meubles corporels — autre qu'un service qui est accessoire à la fourniture d'un service de transport de marchandises au sens de l'article 193 — qui sont offerts pour la vente par une autre personne qui ne réside pas au Québec doit, à la fois :

1^o aviser le ministre de ce fait, en lui fournissant les renseignements qu'il requiert et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

a) soit le 1^{er} janvier 2022, dans le cas où la personne donnée effectue ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise exploitée le 1^{er} juillet 2021, soit, dans les autres cas, le dernier jour de la période de six mois qui suit le jour où la personne donnée a commencé pour la dernière fois à effectuer ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise;

b) tout jour postérieur que le ministre détermine;

2° tenir, relativement à ces fournitures données, des registres contenant les renseignements déterminés par le ministre.

« SECTION IV.2

« DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

« **477.18.7.** Une personne, autre qu'une personne prescrite, qui est un inscrit à un moment quelconque d'une année civile et qui est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou d'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, contenant les renseignements déterminés par celui-ci, avant le 1^{er} juillet de l'année civile subséquente.

« **477.18.8.** Une personne, autre qu'une personne prescrite, qui, à un moment quelconque d'une année civile, soit est inscrite ou tenue de l'être en vertu de la section II, soit est un inscrit, et qui est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire situé au Québec effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, contenant les renseignements déterminés par celui-ci, avant le 1^{er} juillet de l'année civile subséquente. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.18.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les intitulés des sections IV.1 et IV.2 du chapitre VIII.1 du titre I et les articles 477.18.5 et 477.18.6 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.18.2 et 477.18.3 de cette loi, s'applique soit à compter du 1^{er} juillet 2021, soit à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.18.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de cette fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

5. Pour l'application du premier alinéa de l'article 477.18.3 de cette loi, la fourniture visée au paragraphe 4 est réputée effectuée le 1^{er} juillet 2021.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.18.4 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de cette fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

7. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.18.7 et 477.18.8 de cette loi, s'applique à compter de l'année civile 2021. Toutefois, lorsque ces articles s'appliquent à l'année civile 2021, ils doivent se lire comme si cette année civile correspondait à la partie de celle-ci qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre.

216. 1. L'intitulé de la section V du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERDICTION ET PÉNALITÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

217. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 477.19, du suivant :

« **477.18.9.** Nul ne peut, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à une personne donnée qui est un consommateur du bien ou du service, fournir à une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II une preuve que la personne donnée est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

218. L'article 477.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.19.** L'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service qui élude ou tente d'éluder le paiement ou la perception de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture en fournissant de fausses informations à une personne visée à l'article 477.6 ou, si l'acquéreur est un consommateur du bien ou du service, en remettant à cette personne une preuve qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII encourt une pénalité égale au plus élevé de 250 \$ et de 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement ou la perception. ».

219. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « nuitée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période de déclaration » d'une personne à un moment donné désigne le trimestre civil qui comprend ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

220. 1. L'article 541.26 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« La personne tenue de percevoir la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 au cours d'une période de déclaration doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de la période de déclaration, rendre compte au ministre de la taxe ou de l'un de ces montants qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir pour cette période de déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au plus tard ce dernier jour, le lui verser.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou à l'un des montants visés à l'article 541.25 n'a été reçu au cours de la période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

221. 1. L'article 541.30 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où il s'agit d'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, le deuxième alinéa de l'article 415 doit se lire sans tenir compte de « doit être gardé au principal établissement de son titulaire au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

222. L'article 541.48 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « agent-percepteur ».

223. L'article 541.53 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

224. L'article 541.57 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

225. L'article 541.59 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

226. Le chapitre V du titre IV.5 de cette loi, comprenant les articles 541.60 à 541.62, est abrogé.

227. Les articles 541.63 et 541.64 de cette loi sont abrogés.

228. L'article 541.65 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « agent-percepteur ou ».

229. L'article 541.67 de cette loi est abrogé.

230. L'article 541.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.68.** Toute personne qui contrevient aux articles 541.50, 541.51, 541.53, 541.54, au troisième alinéa de l'article 541.56 ou à l'article 541.59 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$. ».

231. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 14 des lois de 2021 et par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 2021, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe 38.2^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 50.1.1^o, du suivant :

« 50.1.1.1^o déterminer, pour l'application de l'article 477.2, les personnes, les fournitures, les plateformes et les interfaces prescrites; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 50.1.2^o, des suivants :

« 50.1.3^o déterminer, pour l'application de l'article 477.18.1, les fins prescrites;

« 50.1.4^o déterminer, pour l'application de l'article 477.18.6, les personnes prescrites;

« 50.1.5^o déterminer, pour l'application de l'article 477.18.7, les personnes prescrites;

« 50.1.6^o déterminer, pour l'application de l'article 477.18.8, les personnes prescrites; »;

4^o par la suppression du paragraphe 55.2^o.

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2021.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

232. 1. L'article 549 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2019, chapitre 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2019.

3. Un montant à verser au ministre du Revenu en vertu de l'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'une période de déclaration, en raison de l'application du paragraphe 1, est réputé avoir été versé au ministre au plus tard le jour où la déclaration pour cette période devait être produite, s'il est versé au plus tard le 31 octobre 2021 ou, s'il est postérieur, le jour où la déclaration pour la première période de déclaration qui commence après le 4 juin 2021 doit être produite.

4. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable à l'égard d'un montant à verser visé au paragraphe 3.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

233. 1. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1R7, du suivant :

« **1R8.** Pour l'application de la définition de l'expression « véhicule zéro émission » prévue à l'article 1 de la Loi :

a) est une condition prescrite le fait que le véhicule à moteur ait une capacité de batterie d'au moins sept kilowatts-heures;

b) est un choix prescrit le choix prévu à l'article 130R134.1;

c) est un programme prescrit l'incitatif fédéral à l'achat d'un véhicule zéro émission, annoncé dans le Plan budgétaire fédéral du 19 mars 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

234. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 99R1, du suivant :

« **99R11.** Pour l'application du paragraphe *d.5* de l'article 99 de la Loi, le montant prescrit à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 55 000 \$;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture de tourisme zéro émission si elle avait été acquise par le contribuable à un coût, avant ces taxes, égal, au moment de l'acquisition, au montant prévu au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

235. 1. L'article 130R3 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n^o 164-2021 du 24 février 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » désigne un bien d'un contribuable, autre qu'un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B, qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

236. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« z.18) catégorie 54 : 30 %;

« z.19) catégorie 55 : 40 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

237. 1. L'article 130R120 de ce règlement, modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n^o 164-2021 du 24 février 2021, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o du paragraphe *i* par ce qui suit :

« a) la lettre A représente, relativement à un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B, l'un des facteurs suivants :

i. si le bien n'est visé ni à l'article 130R62, ni à l'un des sous-paragraphes ii, v et vi et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54 et 55, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe vii : »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe vii du paragraphe a du deuxième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« vii.1. si le bien est compris dans la catégorie 54 :

1° 7/3, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2° 3/2, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3° 5/6, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025;

« vii.2. si le bien est compris dans la catégorie 55 :

1° 3/2, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2° 7/8, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3° 3/8, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;

3° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) la lettre D représente le total des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et qui est soit un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, soit un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52, 54 et 55 de l'annexe B; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

238. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R134, du suivant :

« **130R134.1.** Un contribuable peut choisir de ne pas inclure un bien dans la catégorie 54 ou 55 de l'annexe B, selon le cas, s'il exerce ce choix dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

239. 1. L'article 130R148 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R148.** Sous réserve des articles 130R149, 130R150.2 et 130R150.3 et pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui, immédiatement avant cette acquisition, était compris dans une catégorie prescrite ou une catégorie prescrite distincte de la personne de qui le bien est acquis, ce bien est réputé compris dans la même catégorie prescrite ou la même catégorie prescrite distincte, selon le cas, du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

240. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R150.2, du suivant :

« **130R150.3.** L'article 130R148 ne s'applique pas si le contribuable acquiert le bien visé d'une personne à l'égard de laquelle le bien est un véhicule zéro émission compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

241. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « organisme » par la suivante :

« « organisme » désigne un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, une organisation journalistique enregistrée, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une institution muséale enregistrée, un organisme culturel ou de communication enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

242. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, des catégories suivantes :

« **CATÉGORIE 54**

(30 %)

(a. 130R22, 130R120, 130R134.1, 130R150.3)

« Les biens qui sont des véhicules zéro émission et qui ne sont pas compris dans l'une des catégories 16, 18 et 55.

« **CATÉGORIE 55**

(40 %)

(a. 130R22, 130R120, 130R134.1, 130R150.3)

« Les biens qui sont des véhicules zéro émission et qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 16 et 18. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

243. 1. L'article 434R8.10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, dans le cas où un montant est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le coût en capital d'une voiture de tourisme pour un inscrit pour l'application de cet article, le montant qui correspond à l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente la taxe qui est réputée, en vertu de l'article 434R8.8, devenue payable ou avoir été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture ou d'une amélioration à celle-ci sur le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ne doit pas être inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration de l'inscrit. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la lettre B représente le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture pour l'inscrit pour l'application de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

DISPOSITION FINALE

244. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2021, à l'exception de l'article 1, de l'article 4 lorsqu'il édicte l'article 37.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des articles 6 et 7, des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 de l'article 173, des articles 177, 181, 185, 186, 193 et 194, des sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 de l'article 195, des articles 196, 197 et 201 à 218 et des sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 de l'article 231, qui entrent en vigueur le 29 juin 2021.